

អត្ថបិនុំបីទ្រះទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពបា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះព្យាឈាម គ្រង ម្គី ជា ជានិ សាសនា ព្រះមហាគ្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អនិទ្ធមុំស្រិះមារបន្តឥនិ

Trial Chamber Chambre de première instance

ន្ទិរសេនជន

ORIGINAL/ORIGINAL

CMS/CFO:...

Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1^{er} septembre 2015 Journée d'audience n° 320

Devant les juges :

Les accusés :

NIL Nonn, Président

NUON Chea KHIEU Samphan

YA Sokhan Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

Pour les accusés :

THOU Mony

Victor KOPPE LIV Sovanna SON Arun

YOU Ottara (absent) Martin KAROPKIN (suppléant)

> KONG Sam Onn Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

Pour les parties civiles :

Roger PHILLIPS EM Hoy

Marie GUIRAUD

Pour le Bureau des co-procureurs :

PICH Ang **VEN Pov**

William Smith Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

SENG Bunkheang

LOR Chunthy SIN Soworn SAM Sokong

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

01490300

E1/339.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Mme NUON Narom (2-TCCP-991)

page 5	Interrogatoire par M. le juge Président
page 9	Interrogatoire par Me GUIRAUD
page 28	Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL
page 38	Interrogatoire par Me KOPPE
page 49	Interrogatoire par Me GUISSÉ

Mme CHAO Lang (2-TCCP-992)

Interrogatoire par M. le juge Président	page 60
Interrogatoire par Me LOR Chunthy	page 64
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 86
Interrogatoire par Me LIV Sovanna	page 94
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 103

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHAO Lang (2-TCCP-992)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LOR Chunthy	Khmer
Me LIV Sovanna	Khmer
Mme NUON Narom (2-TCCP-991)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h01)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.
- 5 Aujourd'hui et demain, la Chambre entendra la déclaration de
- 6 souffrance de parties civiles, qui parleront des préjudices
- 7 qu'elles ont subis sous le Kampuchéa démocratique en relation aux
- 8 sites de travail.
- 9 Donc, TCCP-991, 992, 993 et 2-TCCP-994.
- 10 Nous parlerons donc des sites de travail de Trapeang Thma et du
- 11 barrage du 1er-Janvier.
- 12 Nous entendrons d'abord 2-TCCP-991.
- 13 Monsieur le greffier, veuillez faire votre rapport.
- 14 LE GREFFIER:
- 15 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont
- 16 présentes aujourd'hui.
- 17 Nuon Chea, quant à lui, participe depuis la cellule temporaire.
- 18 Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
- 19 prétoire, et le document en ce sens a été remis au greffier.
- 20 <> Les <quatre> parties civiles qui comparaîtront aujourd'hui, <à
- 21 savoir> 2-TCCP-991, 992, 993 et 994, dans cet ordre, <> sont
- 22 <présentes dans le> tribunal et attendent d'être convoquées par
- 23 la Chambre.
- 24 [09.04.43]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

2

- 1 Merci, Monsieur le greffier.
- 2 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en
- 3 date du 1er septembre 2015 par laquelle l'accusé renonce à son
- 4 droit d'être présent dans le prétoire. Il souffre de maux de dos
- 5 et <de tête> et éprouve des difficultés à rester longtemps assis
- 6 et à se concentrer.
- 7 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
- 8 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
- 9 présent dans le prétoire <le ler septembre 2015>. Il a été dûment
- 10 informé par ses avocats que cette renonciation ne saurait être
- 11 interprétée comme une renonciation à son droit à un procès
- 12 équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément de
- 13 preuve versé au débat.
- 14 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
- 15 date du 1er septembre 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea
- 16 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps
- 17 assis et recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de
- 18 suivre les débats depuis la cellule temporaire.
- 19 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 20 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il
- 21 peut ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire toute
- 22 la journée.
- 23 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
- 24 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.
- 25 La Chambre prend note de l'objection de l'équipe de défense de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

3

- 1 Khieu Samphan à l'utilisation du document E319/2513.24, <soumis
- 2 par les co-avocats pour les parties civiles le 25 août 2015, qui
- 3 n'est autre que> l'annexe A au document <E319/31.>
- 4 La Chambre aimerait demander aux co-avocats principaux pour les
- 5 parties civiles s'ils souhaitent toujours maintenir <leur>
- 6 position quant à l'utilisation de ce document <après que> la
- 7 partie civile 995 a été retirée de la liste <des déclarations de
- 8 souffrances et préjudices>.
- 9 [09.07.42]
- 10 Me GUIRAUD:
- 11 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.
- 12 Bonjour aux parties.
- 13 Nous avons lu les conclusions de l'équipe de Khieu Samphan. Et
- 14 nous n'avons pas d'objection à ces conclusions dans la mesure où
- 15 nous avions présenté les documents pertinents pour cinq parties
- 16 civiles.
- 17 Une des parties civiles qui devait témoigner devant cette Chambre
- 18 aujourd'hui a dû annuler à la dernière minute. Il n'y a donc pas
- 19 de difficultés de notre côté pour que le document relatif à cette
- 20 partie civile ne soit pas considéré comme admis par la Chambre.
- 21 Nous avions simplement suivi les recommandations de la Chambre
- 22 sur la nécessité de déposer une requête...
- 23 (Courte pause)
- 24 [09.09.14]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

4

- 1 Vous pouvez poursuivre.
- 2 Me GUIRAUD:
- 3 Pour simplifier, nous avions inclus ce document, puisque cette
- 4 partie civile était censée venir témoigner devant cette Chambre.
- 5 Nous avons informé la Cour et les parties vendredi que cette
- 6 Chambre n'était pas... que cette partie civile n'était pas
- 7 disponible.
- 8 Nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre quant à
- 9 savoir si ce document devrait être admis ou non. En tout état de
- 10 cause, de notre côté nous n'entendons pas utiliser ce document
- 11 dans la mesure où la partie civile ne viendra pas témoigner lors
- 12 de cette audience sur l'impact des crimes.
- 13 J'espère avoir clarifié la position du côté des parties civiles.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Merci.
- 16 La Chambre souhaite aussi informer les parties et le public que
- 17 cet après-midi, avant de poursuivre avec les audiences, la
- 18 Chambre discutera de questions relatives aux documents clés en
- 19 rapport avec ce dont il a été discuté la semaine dernière.
- 20 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile
- 21 2-TCCP-992 au prétoire pour sa déclaration.
- 22 Veuillez aussi faire entrer la personne de la TPO qui
- l'accompagne.
- 24 [09.11.24]
- 25 Me GUIRAUD:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

5

- 1 Monsieur le Président, peut-être une demande de clarification
- 2 pendant que la partie civile s'installe.
- 3 Vous avez indiqué que nous discuterions des documents clés cet
- 4 après-midi, si j'ai bien compris? En tout cas, c'est ce qui nous
- 5 est arrivé dans la traduction en français.
- 6 Je voulais simplement avoir une clarification parce que, bien
- 7 évidemment, il faudrait que nous nous préparions, si la Chambre
- 8 décidait d'avoir un débat sur les documents clés aujourd'hui,
- 9 dans la mesure où cette information n'a pas été communiquée à
- 10 l'avance aux parties.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Merci.
- 13 Peut-être l'erreur est la mienne. Laissez-moi préciser.
- 14 La Chambre a pris une décision sur les questions dont nous avions
- 15 parlé la semaine dernière sur les documents clés, pour que l'on
- 16 puisse donc organiser la prochaine présentation des documents
- 17 clés, une fois que les questions en suspens auront été tranchées.
- 18 Et c'est donc pourquoi cet après-midi la Chambre rendra sa
- 19 décision sur ces questions. Il n'y aura pas de débat cet
- 20 après-midi, voilà, pour que ce soit bien clair.
- 21 [09.13.08]
- 22 INTERROGATOIRE
- 23 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Bonjour, Madame la partie civile.
- 25 Comment vous appelez-vous?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

6

- 1 Mme NUON NAROM:
- 2 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges, bonjour à tout le monde.
- 3 R. Je m'appelle Nuon Narom. Je suis née en 1956 <dans le district
- 4 de> Chamkar Leu, dans la province de Kampong Cham.
- 5 Q. Merci.
- 6 Où habitez-vous? Et veuillez, je vous prie, Madame, attendre que
- 7 votre microphone soit allumé.
- 8 R. Aujourd'hui, j'habite à Phnom Penh.
- 9 Q. Quelle est votre profession?
- 10 R. Dans les années 80, je travaillais pour le ministère du SPK,
- 11 mais je suis aujourd'hui au foyer.
- 12 [09.14.39]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Huissier d'audience, veuillez vérifier si la photographe a
- 15 l'autorisation pour prendre des photos.
- 16 Veuillez vérifier auprès de la photographe.
- 17 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 18 R. Mon père s'appelle Uy Chheum (phon.). Ma mère, Nuo Yeam
- 19 (phon.).
- 20 Q. Merci.
- 21 Et comment s'appelle votre époux? Combien d'enfants avez-vous?
- 22 R. Mon mari s'appelle Pich Anin (phon.). Nous avons deux enfants,
- 23 un fils et une fille.
- 24 Q. Merci.
- 25 La Chambre souhaite indiquer aux parties et au public que, dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

7

- 1 le cadre de l'audience sur les déclarations de souffrance des
- 2 parties civiles, la Chambre a organisé la participation d'un
- 3 membre du personnel de la "Transcultural Psychosocial
- 4 Organisation" pour accompagner la partie civile.
- 5 Mme Chhay Marideth accompagne la partie civile au nom de TPO.
- 6 [09.16.38]
- 7 Madame la partie civile, la Chambre va vous laisser la parole
- 8 pour que vous puissiez faire votre déclaration sur les
- 9 souffrances et les préjudices que vous avez subis, souffrances
- 10 physiques, matérielles et affectives, en conséquence des crimes
- 11 qui vous ont poussé à vous constituer partie civile dans ce
- 12 dossier, en lien avec les deux accusés Khieu Samphan et Nuon
- 13 Chea, <dont, selon vous, les> agissements ont eu une incidence
- 14 sur vous pendant la période allant de 1975 à 1979.
- 15 Je remarque que la co-avocate principale pour... internationale
- 16 demande la parole.
- 17 Vous avez la parole.
- 18 Me GUIRAUD:
- 19 Merci, Monsieur le Président.
- 20 Comme nous l'avons fait lors de la dernière audience sur l'impact
- 21 des crimes, nous souhaiterions avoir la possibilité, nous,
- 22 avocats, de poser quelques questions à la partie civile pour
- 23 guider son témoignage sur le préjudice.
- 24 [09.17.51]
- 25 Donc, je souhaitais poser à la partie civile quelques questions

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

8

- 1 pour lui permettre de structurer son témoignage sur le préjudice,
- 2 comme nous l'avons toujours fait lors de ces audiences.
- 3 Donc, je voulais tout simplement vous demander l'autorisation,
- 4 Monsieur le Président, de procéder comme à l'accoutumée et de
- 5 poser quelques questions à la partie civile lors de son
- 6 témoignage.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 La pratique veut que l'on laisse la parole à la partie civile
- 9 <pour faire une déclaration sur les souffrances et préjudices
- 10 subis>. Mais <c'est le choix des> co-avocats principaux pour les
- 11 parties civiles <de procéder> ainsi, car certaines parties
- 12 civiles ne peuvent s'exprimer par elles-mêmes.
- 13 La Chambre a retenu les deux options <jusqu'à maintenant>, mais
- 14 nous devons d'abord suivre la pratique <initiale>, c'est-à-dire
- 15 "de" laisser la parole à la partie civile d'abord, pour qu'elle
- 16 puisse faire sa déclaration.
- 17 <> Cela sera beaucoup plus authentique, mais, si la partie civile
- 18 ne peut faire sa déclaration, nous pouvons retenir la deuxième
- 19 option.
- 20 Mais, si nous le faisons, comme vous le demandez, cela veut dire
- 21 que nous oublions la première option alors que certaines parties
- 22 civiles sont en mesure de pouvoir faire leur déclaration.
- 23 [09.19.45]
- 24 Donc, la Chambre va suivre la pratique usuelle, mais si, pour
- 25 cette partie civile, vous voulez la deuxième option, bien

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

9

- 1 entendu, nous vous laissons le choix. Donc, c'est à vous de
- 2 décider. Soit vous laissez la parole à la partie civile pour
- 3 qu'elle fasse sa déclaration ou vous lui posez des questions.
- 4 En effet, la possibilité est donnée à la partie civile de faire
- 5 sa déclaration, et ce n'est que si elle ne peut le faire que nous
- 6 vous laisserons la parole pour lui poser des questions.
- 7 La Chambre va considérer votre requête maintenant pour que vous
- 8 puissiez poser des questions à la partie civile plutôt que de
- 9 laisser la partie civile faire sa déclaration.
- 10 Vous avez la parole.
- 11 [09.20.55]
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR Me GUIRAUD:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 La raison pour laquelle nous souhaitons poser des questions,
- 16 c'est qu'il nous a été demandé que les parties civiles se
- 17 concentrent sur le préjudice lié à un site en particulier, mais
- 18 que nous souhaitons aider la partie civile et assister la Chambre
- 19 et les parties, pour que tout le monde comprenne l'histoire de
- 20 cette partie civile et le parcours qui l'a amenée sur ce site en
- 21 particulier, raison pour laquelle nous souhaitions poser quelques
- 22 questions d'introduction pour que tout le monde comprenne bien
- 23 l'histoire de cette partie civile et les raisons qui l'ont amenée
- 24 à travailler sur le barrage du 1er-Janvier, puisque c'est sur ce
- 25 barrage...

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

10

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Nous vous avons <donné> la parole. Nous n'avons pas besoin
- 3 d'avoir de longues explications. Si vous voulez lui poser des
- 4 questions, allez-y.
- 5 [09.22.01]
- 6 Me GUIRAUD:
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Bonjour, Madame la partie civile.
- 9 Q. La première question que je souhaiterais vous poser est une
- 10 question de clarification, puisque vous avez signé votre
- 11 constitution de partie civile avec un nom différent de celui que
- 12 vous avez donné au Président aujourd'hui, et je me réfère au
- 13 document E3/4909.
- 14 Le nom qui est indiqué dans ce document est le nom suivant que
- je vais prononcer probablement avec un accent inapproprié: Uy
- 16 Samna.
- 17 Pouvez-vous indiquer quel est ce nom?
- 18 Mme NUON NAROM:
- 19 R. Merci.
- 20 Uy Samna, c'est mon nom de naissance, c'est le nom que mes
- 21 parents m'ont donné.
- 22 Après 1979, alors que j'habitais <avec> ma famille, j'ai utilisé
- 23 deux noms, donc celui-là et Narom.
- 24 Quand <mon nom a été enregistré>, je n'étais pas présente. Et
- 25 donc quand ma famille m'a inscrite, ils ont mis "Nuon <Narom>"

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

11

- 1 comme nom. <En réalité "Nuon" n'est pas mon nom de famille. Il
- 2 n'a aucun lien avec moi. Mais puisque j'ai été enregistrée sous
- 3 ce nom auprès des pouvoirs publics, j'ai dû le mettre sur ma
- 4 carte d'identité cambodgienne. > Voilà pourquoi.
- 5 Q. Je vous remercie.
- 6 Où viviez-vous le 17 avril 1975? Quel âge aviez-vous à cette
- 7 époque? Et avec qui, quels membres de votre famille, vous viviez
- 8 à l'époque?
- 9 [09.24.11]
- 10 R. En 1975, j'ai été évacuée, "pour" venir vivre à Phnom Penh,
- 11 "pour" vivre avec des membres <éloignés> de ma famille <à Boeng
- 12 Trabek, à Phnom Penh>. Mais, en raison des bombardements, je suis
- 13 allée me réfugier à la pagode <Wat Koh>.
- 14 <> Le 17 avril 1975, nous étions tous ensemble. Et nous avons été
- 15 évacués le long du boulevard Monivong <avant de franchir le> pont
- 16 de Chbar Ampov. Et nous sommes arrivés à Kien Svay.
- 17 Alors que nous étions sur le chemin, que nous avions traversé le
- 18 pont de Chbar Ampov, la situation était très difficile.
- 19 J'avais des neveux et des membres de ma famille qui étaient très
- 20 jeunes, qui avaient 7 ou 8 ans. Et ça nous a pris des heures
- 21 avant de pouvoir traverser le pont et d'arriver à la pagode de
- 22 Kdei Ta Koy. Nous avons passé la nuit là-bas. Puis, ma
- 23 belle-famille est allée chercher de l'eau, pour faire <cuir> du
- 24 riz pour mes neveux. <Nous sommes> restés là pendant quatre ou
- 25 cinq jours. Puis, nous avons choisi de poursuivre notre route

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

12

- 1 jusqu'à Kien Svay.
- 2 Il y avait trop de monde sur la route. Nous pouvions à peine
- 3 bouger. Donc, nous avons passé la nuit-là. Et le lendemain matin,
- 4 à 10 heures, nous sommes arrivés à Kien Svay.
- 5 Les Khmers rouges nous ont donné l'ordre de monter sur… à bord
- 6 d'un bateau <à moteur> pour aller à Preaek Pou.
- 7 [09.25.57]
- 8 On nous a donné à manger pour le déjeuner à Preaek Pou, puis les
- 9 Khmers rouges, une fois de plus, nous ont... c'est-à-dire, moi, ma
- 10 famille et d'autres familles, nous sommes allés jusqu'à Suong
- 11 dans le village de Ta Pav, à Suong.
- 12 Nous avons été répartis dans différents villages. <Mes sœurs
- 13 aînées ont> été envoyées dans un autre village que le mien. Moi,
- on m'a permis de rester avec ma mère.
- 15 Quelques jours plus tard, ma belle-famille, c'est-à-dire <les
- 16 maris de mes sœurs> et l'un de mes neveux, ont été emmenés pour
- 17 être rééduqués.
- 18 Deux mois plus tard, j'ai été envoyée à Trapeang Phlong <à Kraek
- 19 Chimoan>. Nous sommes restés là <> cinq <ou six> mois, puis on
- 20 nous a envoyés à Chamkar Leu, dans le village de Bei, toujours
- 21 dans la province de Kampong Cham.
- 22 Deux ou trois mois plus tard, j'étais <toujours célibataire> et
- 23 on m'a mise dans une <unité> mobile, dans <la> pagode <de Lvea
- 24 Leu>. J'ai été dans cette unité mobile en 1977, en janvier 1977,
- 25 si je me souviens bien, puis on m'a envoyée construire le barrage

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

13

- 1 du 1er-Janvier.
- 2 [09.27.37]
- 3 Quand je suis arrivée au chantier du barrage "de" ler-Janvier, on
- 4 avait déjà construit un long abri au milieu d'une rizière, avec
- 5 un toit <et un sol en paille>. Et on nous a donné l'ordre de
- 6 commencer à travailler, jour et nuit, sans pouvoir nous reposer.
- 7 Nous avons dû travailler la nuit, car, pendant les réunions, on
- 8 nous a dit qu'il fallait travailler de plus en plus fort pour que
- 9 le barrage soit construit avant la mousson.
- 10 C'était un travail ardu. Nous n'avions pas assez à manger. Et,
- 11 comme je vous l'ai dit, la situation était très difficile. Et,
- 12 pour les femmes, il nous fallait des conditions sanitaires bien
- 13 meilleures, mais, malheureusement, tout ce que nous avions,
- 14 c'était < la tenue que nous portions > .
- 15 On travaillait jour et nuit, et même lorsque nous étions malades
- 16 nous n'avions pas le droit de nous reposer. Ils ont dit "même si
- 17 vous êtes malades, vous devez aller travailler, si vous vous
- 18 écroulez au sol, alors là vous pourrez vous reposer".
- 19 Si l'on pensait que nous étions oisifs ou paresseux... toute
- 20 personne jugée ainsi disparaissait. Et beaucoup de travailleurs,
- 21 là où je travaillais, ont disparu.
- 22 Et, donc, même si j'étais malade, je "n'ai pas osé" me reposer.
- 23 Je devais travailler.
- 24 Nous n'avions pas d'eau potable à boire, c'est... ç'aurait été du
- 25 luxe.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

14

- 1 [09.29.43]
- 2 Quand j'y étais, on nous <permettait de nous reposer brièvement
- 3 jusqu'à ce qu'un coup de sifflet soit donné. > Il fallait <alors>
- 4 sortir du bâtiment et aller travailler.
- 5 Je travaillais près de la rivière Chinit. Et l'abri où nous
- 6 dormions était environ à 3 kilomètres du chantier. Et donc tous
- 7 les jours, il fallait marcher pour s'y rendre.
- 8 Pour ce qui est des sanitaires, <il n'y en avait pas>. Il y avait
- 9 des mouches partout.
- 10 Certaines personnes du Peuple de base pouvaient obtenir du sel
- 11 dans la cuisine pour le partager avec nous. Donc, il nous
- 12 arrivait d'avoir quelques grains de sel pour agrémenter la
- 13 nourriture que nous mangions. Mais la soupe était infâme, elle
- 14 était cuisinée dans une énorme casserole, et avec peu de légumes
- 15 et de viande.
- 16 Nous ne pouvions nous reposer que pendant une courte période. Et
- 17 nous devions ensuite retourner travailler "en" après-midi. Le
- 18 soir, nous pouvions... nous mangions bien rapidement. Et nous
- 19 devions ensuite retourner au chantier pour continuer de
- 20 travailler la nuit.
- 21 À l'époque, j'étais âgée d'environ 18 ou 19 ans. Nous devions
- 22 transporter de la terre toute la nuit.
- 23 [09.31.26]
- 24 La peau de mes épaules pelait à cause de ce lourd <chargement de
- 25 terre> que je devais transporter.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

15

- 1 Puis, parfois, la nuit, on nous disait de retourner à notre abri.
- 2 Et parfois nous devions aussi participer à une réunion. Et cela
- 3 se faisait de temps en temps la nuit. Nous pouvions ensuite
- 4 dormir quelques heures, mais le sifflet retentissait bien vite
- 5 <pour nous réveiller.>
- 6 Il y avait un ruisseau non loin de notre abri. Et nous utilisions
- 7 l'eau de ce ruisseau. Bien évidemment, les vaches et les buffles
- 8 <étaient conduits à> ce même ruisseau. Nous... c'est là que nous
- 9 nous lavions, et c'est là que nous lavions aussi notre... nos
- 10 vêtements. <Il n'y avait aucune hygiène>.
- 11 Nous avons essayé de survivre du mieux que nous pouvions. Il
- 12 était rare que nous puisions nous laver, car nous n'avions qu'un
- 13 seul ensemble de vêtements.
- 14 Lorsque nous transportions la terre sous le soleil, nous avions
- 15 droit à <de> l'eau, mais l'eau était boueuse. On nous
- 16 l'apportait. Et nous devions la boire, même si cette eau n'était
- 17 pas propre. La nuit, parfois, je rêvais que je buvais de l'eau
- 18 fraîche.
- 19 [09.33.19]
- 20 Des réunions étaient organisées une fois tous les deux jours. On
- 21 nous disait que si nous étions inactifs, alors, nous nous
- 22 mettions en travers de la roue de l'histoire. Et, même si nous
- 23 étions malades, il nous fallait quand même aller au travail.
- 24 Certains de mes collègues, quatre ou cinq d'entre eux,
- 25 souffraient de cécité nocturne. La nuit, c'était moi qui les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

16

- 1 conduisais au travail.
- 2 Par la suite, il y a eu un plan qui nous permettait de nous
- 3 reposer une fois tous les dix jours. Et, à un moment donné, j'ai
- 4 pu observer que l'eau était sale et avait un aspect plutôt vert,
- 5 l'eau que nous avions à boire.
- 6 Un jour, mes collègues et moi-même sommes allés dans la forêt
- 7 pour attraper des grenouilles et des fourmis afin de les cuisiner
- 8 et de nous en nourrir. Pendant la période de six à sept mois que
- 9 j'ai passée là-bas à travailler, j'ai enduré cette situation.
- 10 [09.34.56]
- 11 Le travail était extrêmement difficile. Et, lorsque notre site de
- 12 travail a été <déplacé près d'un cours d'eau>, ils ont mis des
- 13 bâtons de bambou sur la rivière pour nous permettre de traverser
- 14 et d'aller sur <l'autre rive. Le courant était très fort si bien
- 15 que, si quelqu'un tombait des bambous, il était emporté et
- 16 disparaissait>. Les conditions de travail étaient pénibles. Nous
- 17 n'avions pas les outils nécessaires pour nous aider dans notre
- 18 travail.
- 19 Pendant la journée, <quand nous allions nous soulager dans la
- 20 forêt, > nous devions cueillir des feuilles <de "veur thnoeng"
- 21 (phon.) ou plantes grimpantes pour la soupe acide> et les mâcher
- 22 afin de nous remplir l'estomac. Et donc la période de six à sept
- 23 mois a été pour moi extrêmement difficile. J'habitais dans un
- 24 endroit qui n'était pas celui où travaillait ma mère. <Nous avons
- 25 vécu une vie épouvantable.>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

17

- 1 J'ai vu que certains de mes collèques étaient maltraités alors
- 2 qu'ils étaient vraiment malades. Ces collègues n'avaient pas le
- 3 droit de se reposer. Verbalement ou oralement, ils ont remis en
- 4 cause la tâche qui leur était assignée. Ils ont été battus. Alors
- 5 moi j'ai fait de mon mieux pour travailler. Certains de mes
- 6 collègues<, quatre ou cinq,> ont été battus. Et on leur a demandé
- 7 de transporter de la terre. On leur a donné un grand panier à
- 8 transporter la terre. Je ne pouvais rien dire, mais ça me faisait
- 9 mal au cœur, et je faisais vraiment de mon mieux à l'époque. Je
- 10 devais travailler.
- 11 [09.37.07]
- 12 Les femmes avaient leurs règles, elles souffraient de crampes
- 13 dans l'abdomen, elles avaient besoin d'un milieu qui soit
- 14 hygiénique, mais nous en étions privés. Nous étions traités comme
- 15 des animaux.
- 16 Le soir, nous mourions de faim. Je travaillais avec des
- 17 collègues, et bon nombre de ces collègues sont décédés <et, la
- 18 nuit, quand nous travaillions> j'ai pu constater qu'il y avait
- 19 des feuilles et des fruits. J'ai demandé à certains de mes
- 20 collègues si ces fruits et ces feuilles étaient comestibles. <Je
- 21 tiens à partager cette histoire tragique avec les jeunes
- 22 générations.>
- 23 Ma mère me manquait. Je <n'avais aucune nouvelle> d'elle, ou de
- 24 ma fratrie. Je ne savais pas à l'époque où ils habitaient. Moi,
- j'habitais dans un champ ouvert. Il n'y avait aucune maison

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

18

- 1 autour. Et, à l'époque, je ne savais pas comment s'appelait cet
- 2 endroit, l'endroit où j'habitais.
- 3 La nuit, lorsque j'allais me coucher, je devais utiliser ce que
- 4 j'avais sous la main en termes de vêtements en guise de natte
- 5 pour me coucher. J'utilisais également de la paille <en guise de
- 6 natte>. J'utilisais aussi mon écharpe pour me couvrir les
- 7 oreilles afin que les insectes ne me rentrent pas dans les
- 8 oreilles.
- 9 Je ne pense pas que j'avais de nombreuses heures de sommeil
- 10 pendant la nuit. Je devais me réveiller très rapidement dès que
- 11 j'entendais le sifflet retentir.
- 12 [09.39.47]
- 13 À cette époque-là, <> j'ai travaillé jusqu'à la saison des
- 14 pluies. Il y avait des fuites dans le toit, et, pendant la saison
- des pluies, l'eau passait à travers le toit. Lorsque je parle du
- 16 toit, je parle du toit de l'endroit où nous dormions. Et, en
- 17 juillet, les pluies étaient torrentielles. Nous pouvions à peine
- 18 travailler.
- 19 À cette époque-là je suis tombée malade. J'avais de la fièvre, je
- 20 tremblais, je ne pouvais pas marcher, je ne pouvais pas marcher
- 21 jusqu'au village de Lvea. J'ai donc demandé à être transportée en
- 22 charrette. J'ai rencontré ma mère, et j'ai demandé à avoir le
- 23 droit de retourner vivre avec ma mère. Lorsque je l'ai vue, elle
- 24 était rachitique. <Elle a fondu en larmes en me voyant.>
- 25 J'étais vraiment gravement malade. Et on ne m'a pas autorisée à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

19

- 1 demeurer au village. On m'a envoyée à un hôpital dans la pagode.
- 2 J'avais des crampes dans l'abdomen. Et, même si je ne buvais
- 3 qu'une toute petite quantité d'eau, j'avais quand même mal à
- 4 l'estomac. J'ai été hospitalisée pendant deux semaines <mais mon
- 5 état ne s'est pas amélioré. J'ai alors été envoyée dans l'hôpital
- 6 de district à Speu. Au bout de deux semaines, j'allais mieux.> Ma
- 7 mère était avec moi à l'hôpital.
- 8 [09.41.42]
- 9 Lorsque je me suis remise de la maladie, j'ai demandé la
- 10 permission de demeurer auprès de ma mère au village. On m'a
- 11 permis d'y rester pendant <un> mois. Après <un> mois, j'ai été
- 12 renvoyée dans une unité mobile pour travailler dans une ferme. Je
- 13 cultivais des légumes, et je m'occupais de la riziculture.
- 14 Parfois, je devais aussi aller récolter du maïs. <Quelques mois
- 15 plus tard, j'ai demandé la permission de me rendre chez moi.>
- 16 Une fois, j'ai vu le chef du village de Bei. C'est à cette
- 17 époque-là que la biographie a été collectée. <On a demandé à> ma
- 18 mère <si> certains membres de ma famille <étaient> allés dans la
- 19 zone Est. À cette époque-là, ma famille, ma mère et moi avons
- 20 répondu honnêtement, franchement. Nous leur avons dit que nous
- 21 <avons> été envoyés au village de <Trapeang> Phlong, à Kampong
- 22 Cham. <Quatre ou cinq mois plus tard, nous avons été envoyés à
- 23 Chamkar Leu.>
- 24 En 1978 peut-être était-ce en juillet ou en août, on m'a
- 25 demandé de travailler dans une plantation et de récolter le maïs.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

20

- 1 Un jour, on m'a demandé d'aller collecter du riz dans une pagode.
- 2 Tandis que j'étais debout à la cuisine, Mom (phon.), qui était
- 3 dans l'unité mobile, m'a dit que nos parents avaient été emmenés
- 4 pour être exécutés.
- 5 [09.44.00]
- 6 <J'ai eu le souffle coupé et> j'ai presque laissé échapper <le
- 7 récipient> que je tenais dans la main lorsque j'ai appris cela.
- 8 Mes parents avaient été emmenés. J'ai demandé quand. Mom (phon.)
- 9 m'a dit que c'était le matin. Il était donc trop tard pour
- 10 retourner les aider.
- 11 Une personne dans la cuisine à cette époque-là savait que je
- 12 n'avais pas encore mangé. On m'a donc proposé un repas à manger,
- 13 mais je ne pouvais pas manger. Je suis restée dans un endroit
- 14 tranquille à pleurer, <à sangloter>.
- 15 Quatre ou cinq jours plus tard, <quatre ou cinq> enfants <dont
- 16 les> parents avaient été emmenés ont également à leur tour été
- 17 emmenés.
- 18 <Le matin, le chef d'unité nous a demandé> d'aller ramasser des
- 19 haricots <là où vivaient les bonzes> parce qu'à cette époque, les
- 20 haricots étaient mûrs, et tout le monde <s'est dit> que nous
- 21 allions être emmenés <nous aussi car nous avions remarqué que les
- 22 gens étaient emmenés et tués après avoir travaillé dans cet
- 23 endroit>.
- 24 J'étais à l'époque dans <le dortoir des> moines. Je portais une
- 25 paire de sandale et une tenue. Lorsque je suis revenue au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

21

- 1 travail, j'ai vu que le chef de village tenait <une longue épée>.
- 2 À ce moment-là, <je me suis cachée et suis allée> à la plantation
- 3 pour aller ramasser du maïs. J'ai dit à un individu à la
- 4 plantation que l'heure était venue pour moi.
- 5 [09.46.10]
- 6 Cette personne m'a dit que nous ne pouvions fuir ou nous échapper
- 7 nulle part. J'ai passé un certain temps à l'époque <où je
- 8 travaillais pour me rendre chez des> membres de ma famille. J'ai
- 9 rencontré des membres de ma famille. J'ai eu la permission un
- 10 jour d'aller "la" rencontrer. Et, lorsque je l'ai rencontrée chez
- 11 elle, elle a cuisiné quelque chose pour moi.
- 12 <Le toit de sa> maison était <couvert> de feuilles, et j'ai vu le
- 13 chef des jeunes qui <tenait une longue épée et marchait. J'ai
- 14 compris à ce moment-là> que l'on me cherchait. Quelques minutes
- 15 plus tard, je suis allée <chez la mère d'un des membres de ma
- 16 famille > pour demander des médicaments. On m'a donné des
- 17 médicaments.
- 18 À l'arrière de la maison, il y avait <un champ de manioc avec des
- 19 herbes épaisses. > Je <m'y> suis cachée. Il y avait de nombreux
- 20 enfants à l'époque qui criaient, qui jouaient. <> Je me suis
- 21 cachée jusqu'à la tombée de la nuit. Je ne pouvais aller nulle
- 22 part. J'avais peur. Il faisait presque nuit, et j'ai décidé de
- 23 revenir à mon unité itinérante.
- 24 [09.48.46]
- 25 Lorsque je suis revenue à la plantation de maïs, j'ai rencontré

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

22

- 1 l'une de mes collèques. Elle m'a demandé: "Où étais-tu ce matin?
- 2 Tout le monde te cherchait."
- 3 Je lui ai répondu que j'étais allée chez un membre de la famille.
- 4 Lorsqu'il a fait nuit, je me suis rendue dans une pagode. J'y ai
- 5 rencontré Meng (phon.). Meng (phon.) avait la permission de se
- 6 rendre <une nuit> chez elle. Elle m'a demandé où j'allais lorsque
- 7 je l'ai rencontrée. Je lui ai dit que je <retournais> à l'unité
- 8 mobile. Elle m'a dit: "Non, n'y va pas." On m'a alors dit que
- 9 certaines personnes dans mon unité mobile avaient été emmenées.
- 10 Je ne savais pas où aller. <> Ainsi, j'ai décidé d'aller à...
- 11 d'aller chez <une de mes tantes collègues. Elle> m'a proposé de
- 12 me loger pour la nuit. Elle m'a demandé si j'avais déjà mangé et
- 13 m'a offert de dîner. Elle m'a posé des questions sur ma mère pour
- 14 savoir où celle-ci se trouvait. J'ai alors répondu que ma mère
- 15 allait bien.
- 16 Ma tante m'a proposé à dîner. Cela faisait plusieurs jours que je
- 17 n'avais pas dîné, mais je n'avais pas faim du tout. J'ai passé
- 18 une nuit chez ma tante. Et, le matin, dès que j'ai entendu le coq
- 19 chanter, j'ai quitté la maison, et j'ai essayé <d'aller chez ma
- 20 cousine à Banteay Chey à six kilomètres de là>.
- 21 [09.51.44]
- 22 J'ai emprunté une route qui passait à proximité de la voie de
- 23 déversement. <Je me suis assurée que personne ne pouvait me
- 24 voir.> Je suis arrivée à la plantation de maïs. J'ai marché sur
- 25 une pointe, je suis tombée par terre, et cette <chose pointue> a

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

23

- 1 déchiré mes vêtements.
- 2 Ensuite, je suis parvenue à un champ. Il n'y avait personne à <ce
- 3 moment-là>. Et, lorsque je suis arrivée à ce champ <à Banteay
- 4 Chey>, je suis allée à la maison de <ma cousine. Son mari était à
- 5 l'hôpital de district. Il y avait quatre ou cinq enfants. J'ai
- 6 demandé à l'un d'eux> d'aller ramasser des <"trokuon trokaek"
- 7 (phon.) > pour que je puisse les faire bouillir <et boire cette
- 8 décoction>. Je voulais vraiment mourir à cette époque-là. Et,
- 9 tandis que je <les> faisais bouillir, le chef du village et <des
- 10 miliciens> ont demandé après <ma cousine>. Je leur ai dit qu'elle
- 11 n'était pas là.
- 12 Le chef du village et le chef des jeunes m'ont rencontrée et
- 13 m'ont demandé où j'allais <et pourquoi> je séjournais dans cette
- 14 maison. Je leur ai dit que je venais de quitter l'hôpital et que
- 15 j'étais en visite chez ma cousine.
- 16 [09.53.56]
- 17 Après avoir discuté avec moi, ils m'ont dit qu'ils iraient
- 18 discuter avec le chef du sangkat. L'après-midi, le chef du
- 19 sangkat, aux côtés de deux autres personnes, sont venus chez ma
- 20 cousine et m'ont demandé si j'étais venue de la zone Est. Je leur
- 21 ai dit que <je ne savais pas où était la zone Est et que> je
- 22 venais du village de Bei. Ils ont alors répondu qu'ils
- 23 appelleraient quelqu'un de ce village pour venir me chercher.
- 24 <Ils sont partis de chez ma cousine.>
- 25 Un peu plus tard, <je me suis endormie sous l'effet de la potion.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

24

- 1 Deux miliciens m'ont surveillée>. Ils sont revenus et ils m'ont
- 2 donné à manger. <Je leur ai dit que je n'avais pas faim. Ils
- 3 m'ont dit ne pas avoir peur et> d'être loyale envers l'Angkar
- 4 pour éviter tout incident, ou pour éviter qu'il m'arrive quoi que
- 5 ce soit.
- 6 Le <soir, le> chef du sangkat est venu <> me demander quelle
- 7 était la situation. Et, à ce moment-là, je <m'étais empoisonnée
- 8 avec l'infusion de "trokuon trokaek" (phon.)>. Je ne me sentais
- 9 pas bien.
- 10 [09.55.28]
- 11 Le chef du sangkat m'a dit de ne pas m'inquiéter. Il m'a confirmé
- 12 que tout irait bien pour moi <et> m'a également dit <d'aller dans
- 13 une autre maison appartenant à sa tante. C'était aussi une amie
- 14 de ma mère. Elle a pleuré en me voyant. Elle m'a préparé à manger
- 15 mais je lui ai dit que je n'avais pas faim. J'ai vomi. Elle m'a
- 16 frottée à l'aide d'une pièce et je me suis endormie>.
- 17 On m'a permis de rester chez ma cousine pendant quelques mois,
- 18 cinq ou six mois. Mais un jour il y a eu une tentative
- 19 d'arrestation sur ma personne, et j'ai essayé de <sauter de> la
- 20 maison. <Je suis allée chez une autre cousine. J'y ai vécu
- 21 jusqu'à la libération en 1979.>
- 22 On m'a dit qu'il n'y avait plus d'arrestation et qu'il n'y avait
- 23 plus d'exécutions. J'ai eu de la chance d'avoir survécu. Et
- 24 pourtant, même si j'ai survécu à cette période, j'étais bien
- 25 seule. J'ai traversé de difficiles épreuves. Après le régime, je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

25

- 1 n'avais plus aucun but dans ma vie. Je n'avais plus de membres de
- 2 ma famille. J'étais toute seule. Je me sentais vraiment seule.
- 3 En 1982, les membres de ma famille sont allés travailler à Phnom
- 4 Penh. Ils m'ont demandé de venir et d'habiter avec eux. <> Je me
- 5 suis inscrite auprès du ministère du SPK, et j'ai vécu une vie
- 6 très amère <pendant> le régime.
- 7 En 1986, mon mari, qui travaillait au Ministère de l'agriculture,
- 8 et moi nous <nous> sommes mariés. Depuis, nous sommes restés
- 9 mariés. Nous avons deux enfants, un garçon et une fille.
- 10 [09.59.04]
- 11 Q. Merci, Madame la partie civile.
- 12 Le temps avance, et je souhaiterais vous demander que
- 13 ressentez-vous quand vous repensez à cette période?
- 14 R. De la douleur, mais j'aimerais poser des questions aux accusés
- 15 par le truchement du Président de la Chambre.
- 16 Si j'y suis autorisée, voici ma question.
- 17 L'objectif de l'évacuation des gens, des personnes des villes,
- 18 leur utilisation par la suite, le fait qu'on les ait épuisés au
- 19 travail, à quoi cela a servi?
- 20 Vous saviez qu'il y avait la guerre avant cela, et vous les avez
- 21 évacués vers leurs villages natals et vous les avez accusés
- 22 d'être des ennemis. À quoi cela vous a servi? Quel était
- 23 l'objectif de cela?
- 24 J'avais sept ou huit neveux qui étaient jeunes et innocents. Ils
- 25 ont perdu leur vie. Et vous, vous avez tué tellement de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

26

- 1 personnes <encore et encore>. <> Vous avez tué votre propre
- 2 peuple. À quoi bon? Vous vouliez remplacer les Khmers par un
- 3 autre groupe?
- 4 [10.01.29]
- 5 Là où j'étais, il y a eu des bombardements aériens, et des
- 6 cratères y sont toujours. Les gens étaient terrorisés. Ils
- 7 n'osaient pas vivre dans leur ville natale, et donc ils sont
- 8 venus à Phnom Penh se réfugier.
- 9 Lorsque nous sommes rentrés chez nous, on nous a accusés d'être
- 10 des ennemis. <C'était un cercle vicieux. Nous n'avions pas de
- 11 chance>. On nous a accusés d'être des agents de la CIA, mais nous
- 12 ne savons rien de tout ça.
- 13 Et vous avez donné l'ordre au Peuple de base de nous maltraiter,
- 14 <de nous mépriser, > de nous surveiller, de nous espionner,
- 15 surveiller tous nos mouvements.
- 16 (Courte pause)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Madame Nuon Narom, avez-vous terminé de poser les questions que
- 19 vous souhaitiez que je transmette aux accusés?
- 20 Mme NUON NAROM:
- 21 Monsieur le Président, je n'avais que ces deux questions à poser.
- 22 [10.03.31]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Madame la partie civile, <> après avoir vérifié la position des
- 25 accusés <le 8> janvier 2015, les deux accusés choisissent de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

27

- 1 garder leur droit de maintenir le silence. Si les accusés
- 2 changent leur position, ils en informeront la Chambre.
- 3 En effet, il incombe aux accusés d'informer la Chambre <> dans un
- 4 délai raisonnable s'ils souhaitent répondre aux questions des
- 5 parties et des juges, et ce, à tout moment des débats.
- 6 À ce jour, la Chambre n'a pas été avisée d'un changement de
- 7 position de la part des co-accusés, ce qui signifierait qu'ils
- 8 seraient prêts à répondre à des questions. Voilà donc pourquoi la
- 9 Chambre ne peut enjoindre les accusés de répondre à vos
- 10 questions. En effet, les accusés se prévalent de leur droit à
- 11 garder le silence.
- 12 Les co-avocats principaux ont-ils <d'autres> questions à poser à
- 13 l'accusé?
- 14 Me GUIRAUD:
- 15 À l'accusé, non, en tout cas, c'est ce que j'ai eu en traduction.
- 16 À la partie civile, non plus. Je crois qu'elle s'est parfaitement
- 17 exprimée.
- 18 Nous laissons la parole aux autres parties.
- 19 [10.05.45]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Merci.
- 22 Le moment est idoine pour une pause. Nous reprendrons les débats
- 23 à 10h30.
- 24 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien à la partie
- 25 civile pendant la pause, et veuillez faire revenir la partie

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

28

- 1 civile et le membre du personnel de la TPO dans le prétoire avant
- 2 le retour de la pause.
- 3 Suspension des débats.
- 4 (Suspension de l'audience: 10h06)
- 5 (Reprise de l'audience: 10h31)
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 8 Je souhaite donner la parole à d'autres parties, à commencer par
- 9 les co-procureurs.
- 10 Les co-procureurs ont-ils des questions à poser à la partie
- 11 civile?
- 12 Vous avez la parole.
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 15 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.
- 16 Bonjour à toutes les parties.
- 17 Nous avons effectivement des questions à poser à Mme la partie
- 18 civile.
- 19 Mon nom est Vincent de Wilde, et donc je vais vous poser des
- 20 questions au nom des co-procureurs.
- 21 Tout d'abord, je voudrais vous remercier d'être venue partager
- 22 votre histoire avec nous. Cela nous est bien utile.
- 23 [10.32.47]
- 24 Je vais vous poser quelques questions sur le barrage du
- 25 ler-Janvier. Si vous connaissez les réponses, vous nous les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

29

- 1 donnez. Si vous ne connaissez pas les réponses ou vous ne vous
- 2 souvenez plus, merci de nous le dire directement.
- 3 Q. Tout d'abord, vous avez parlé du fait que vous avez travaillez
- 4 là-bas plusieurs mois. Est-ce que vous pourriez nous dire de quel
- 5 type de personne étaient composés les travailleurs du barrage du
- 6 ler-Janvier? Est-ce qu'il y avait des gens du Peuple nouveau,
- 7 comme vous? Est-ce qu'il y avait des gens du peuple ancien?
- 8 Mme NUON NAROM:
- 9 R. Merci.
- 10 Il y avait des gens du Peuple de base et des gens du Peuple
- 11 nouveau.
- 12 Q. Et qui occupaient les postes à responsabilité, comme chef
- 13 d'unité, chef de groupe ou chef de compagnie, chef de bataillon?
- 14 Est-ce qu'il y avait des gens du Peuple nouveau qui occupaient
- 15 ces postes-là?
- 16 R. Non.
- 17 [10.34.16]
- 18 Q. Sur le chantier, est-ce que vous pourriez nous expliquer en
- 19 quoi consistait votre travail quotidien? Est-ce que vous deviez
- 20 creuser de la terre, la transporter, ériger des digues ou faire
- 21 autre chose encore?
- 22 R. On m'avait demandé de transporter de la terre. Je ne devais
- 23 pas creuser la terre. C'était seulement les hommes qui faisaient
- 24 ce travail-là.
- 25 Q. Est-ce que vous étiez soumise à des quotas pour ce transport

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

30

- 1 de terre, par exemple, un certain nombre de mètres cubes à
- 2 transporter par jour?
- 3 R. Au début, c'était 1,5 mètre cube de terre, le quota qui était
- 4 assigné aux femmes, 2 mètres cubes pour les hommes. Et, sur
- 5 certains sites de travail, il n'y avait pas de quota établi pour
- 6 nous tous. Hommes et femmes partageaient le travail. Les hommes,
- 7 en général, s'occupaient de creuser la terre tandis que les
- 8 femmes transportaient la terre.
- 9 Q. Est-ce que vous deviez absolument remplir ce quota et arriver
- 10 à ce mètre et demi de terre par jour?
- 11 [10.36.31]
- 12 R. Je devais atteindre le quota quotidien. <> Je devais respecter
- 13 le quota, et, si je n'y arrivais pas, mes collègues m'aidaient
- 14 alors à terminer le quota.
- 15 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire encore davantage les
- 16 difficultés quotidiennes de ce travail du transport de la terre?
- 17 Vous avez dit tout à l'heure que votre… vos épaules étaient… la
- 18 peau de vos épaules était pelée à cause des... des paniers, de la
- 19 palanche.
- 20 Est-ce que vous pourriez nous donner des détails concernant
- 21 d'autres difficultés ou d'autres maux dont vous souffriez à cause
- 22 de ce travail?
- 23 R. Merci.
- 24 Le travail était trop difficile pour l'expliquer. Jamais <je
- 25 n'avais> connu ce type d'expérience qui consistait à transporter

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

31

- 1 de la terre. La peau de mes épaules commençait à peler, ou
- 2 pelait. <J'ai dû changer la façon de porter la palanche, tantôt à
- 3 gauche, tantôt à droite. C'est cette épaule que j'utilisais le
- 4 plus et elle était toute meurtrie. Je souffrais énormément.> Je
- 5 devais endurer la situation en dépit de la douleur immense.
- 6 C'était l'offensive dans le cadre du travail quotidien. <Je
- 7 devais travailler sans relâche, jour et nuit. C'était
- 8 éreintant.>. Je devais faire de mon mieux pour essayer de
- 9 survivre.
- 10 [10.38.45]
- 11 Q. Merci.
- 12 Pour nous donner une idée plus claire, sur combien de mètres
- 13 deviez-vous porter ces paniers avant de les déverser, à peu près?
- 14 Et savez-vous à peu près quel était le poids de ces deux paniers,
- 15 le poids en terre?
- 16 R. S'agissant de la distance, cela dépendait de l'endroit où nous
- 17 allions verser la terre. Parfois, je devais transporter la terre
- 18 sur 20 ou <50> mètres. Ça dépendait.
- 19 Q. Et avez-vous une idée du poids de ces paniers que vous deviez
- 20 transporter quand ils étaient remplis de terre?
- 21 R. Je ne suis pas en mesure de vous donner une estimation du
- 22 poids. D'après ce que j'estime, ça devait être à peu près 20
- 23 kilos par panier. <C'était très lourd.>
- 24 Q. Au bout de quelques semaines ou de quelques mois sur place,
- 25 quel était généralement l'aspect physique des travailleurs sur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

32

- 1 place, y compris le vôtre, si vous avez eu l'occasion de le voir?
- 2 [10.40.49]
- 3 R. Quelques mois plus tard, mon apparence physique s'était
- 4 détériorée. J'étais plus maigre, et j'étais de plus en plus
- 5 faible physiquement. Et je n'étais pas la seule dans cet état,
- 6 d'autres travailleurs étaient dans le même état. Les chefs
- 7 d'unité <et de groupes>, quant à eux, ne devaient pas transporter
- 8 ni creuser, et donc étaient en bonne forme.
- 9 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez aidé des gens qui
- 10 souffraient de cécité nocturne pour les guider la... pour le
- 11 travail de nuit. Est-ce que vous pourriez nous dire quelles
- 12 étaient les causes de cette cécité nocturne et pourquoi y en
- 13 avait-il autant sur place?
- 14 R. Je ne sais pas non plus pourquoi ils souffraient de cécité
- 15 nocturne. On m'a demandé <> de montrer la voie <à deux> personnes
- 16 qui souffraient de cécité nocturne. Parfois, nous devions
- 17 travailler la nuit. Ils étaient nombreux à ne pas y voir la nuit
- 18 <dans chaque> sangkat, mais j'ignore pourquoi ils avaient ce type
- 19 de maladie.
- 20 Q. Est-ce que ce n'était pas dangereux pour eux de travailler la
- 21 nuit alors qu'ils ne voyaient pas grand-chose?
- 22 [10.43.07]
- 23 R. La nuit, il y avait des poteaux éclaireurs sur le barrage,
- 24 donc, il y avait suffisamment de lumière pour que nous puissions
- 25 travailler. Mais <pour s'y rendre>, par contre, il n'y avait pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

33

- 1 de lumières, et les personnes qui n'y voyaient pas la nuit
- 2 devaient me suivre pour atteindre le site de travail. <Je les
- 3 guidais en leur disant de tenir ma palanche.>
- 4 Q. Très bien.
- 5 Est-ce que sur le chantier vous étiez soumis à une surveillance
- 6 par des gardes ou des miliciens?
- 7 R. Oui, il y en avait quelques-uns, mais pas beaucoup. Les chefs
- 8 d'unité étaient à nos côtés tandis que nous travaillions. Ils
- 9 nous surveillaient pour voir qui parmi nous était actif et qui
- 10 était inactif au travail.
- 11 Q. Est-ce que sur le chantier vos chefs d'unité vous ont parlé de
- 12 la notion d'ennemi de la révolution? Et, si oui, qui sur le
- 13 chantier était considéré comme un ennemi à la révolution?
- 14 R. Lorsque nous revenions de notre travail, le soir, des réunions
- 15 étaient organisées une fois tous les deux jours pour prévenir,
- 16 avertir ceux qui étaient paresseux. Ceux qui étaient paresseux
- 17 étaient considérés comme des ennemis <de la révolution>. Et les
- 18 personnes paresseuses étaient considérées comme se mettant en
- 19 travers de la roue de l'histoire, et donc il fallait qu'ils
- 20 rattrapent la roue. <Quiconque était incapable d'emboîter le pas
- 21 de la roue de l'histoire était considéré comme un opposant à la
- 22 révolution.>
- 23 [10.45.17]
- 24 Q. Vous avez parlé tout à l'heure du fait que ces personnes
- 25 paresseuses étaient battues. Qui les battait et avec quel moyen

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

34

- 1 ou avec quel instrument?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez attendre, Madame la partie civile.
- 4 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
- 5 Me KONG SAM ONN:
- 6 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 7 Dans mes notes, j'ai que ces personnes n'avaient pas été battues,
- 8 mais avaient été considérées comme étant paresseuses et devaient
- 9 rattraper la roue de l'histoire. C'est ce que j'ai entendu dans
- 10 les propos de la partie civile.
- 11 [10.46.20]
- 12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 13 Ma note diffère, Monsieur le Président. J'ai entendu que certains
- 14 étaient maltraités alors qu'ils étaient malades, mais qu'ils
- 15 n'avaient pas le droit de s'arrêter et qu'ils ont été battus.
- 16 Donc, si je peux clarifier cette chose, cette question.
- 17 Q. Est-ce correct que certaines personnes ont été battues pour ne
- 18 pas avoir travaillé? Et, si oui, qui les battait et avec quel
- 19 moyen?
- 20 Mme NUON NAROM:
- 21 R. Je ne parlais pas des paresseux, mais j'ai mentionné ceux qui
- 22 étaient tombés malades. L'une de ces personnes est tombée malade
- 23 à l'époque, <elle avait mal à l'estomac et la diarrhée> et cette
- 24 personne a demandé à se reposer <une journée>. Mais cette demande
- 25 a été rejetée <par le chef d'unité. Elle a insisté en disant être

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

35

- 1 véritablement malade et demandant pourquoi elle n'était pas
- 2 autorisée à prendre du repos. Le chef d'unité lui a crié dessus>
- 3 et on a utilisé la palanche pour battre cette personne. <Ils
- 4 l'ont frappée devant moi. > Eng (phon.) était son nom. < Elle
- 5 appartenait au Peuple nouveau et était à moitié chinoise.>
- 6 Lorsqu'elle allait au travail, on lui a donné pour quota 2 mètres
- 7 cubes de terre. Et on lui a donné un grand panier de terre pour
- 8 qu'elle transporte la terre. On lui a dit que si elle ne venait
- 9 pas à bout de son travail elle ne mangerait pas.
- 10 Q. Et qui... qui a battu cette personne? Est-ce que c'était des
- 11 miliciens, est-ce que c'était des chefs d'unité? Pourriez-vous
- 12 nous dire qui c'était?
- 13 [10.48.19]
- 14 R. Merci.
- 15 C'était le chef de groupe qui était avec nous et qui nous
- 16 surveillait. C'était une chef femme.
- 17 Q. Merci.
- 18 Est-ce qu'il est arrivé à des travailleurs de perdre connaissance
- 19 ou de tomber d'épuisement sur le chantier? Et je parle de votre
- 20 unité par exemple.
- 21 R. Dans mon unité, oui, bien sûr, certaines personnes
- 22 s'évanouissaient ou s'effondraient. On utilisait des hamacs pour
- 23 transporter ceux qui s'évanouissaient. Ainsi, il était possible
- 24 de les ramener au dortoir.
- 25 Q. Est-ce qu'il y a eu des décès dans l'unité mobile lorsque vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

36

- 1 étiez sur place?
- 2 R. Personne n'est mort pendant la période où nous travaillions
- 3 là-bas, qui a duré six à sept mois. <Cependant, une fois qu'on a
- 4 fini d'y travailler, > certains de mes collègues <m'ont> murmuré
- 5 que trois ou quatre collègues de travail avaient disparu.
- 6 <Je n'en connaissais qu'une, Danich (phon.). Elle> était une
- 7 personne du Peuple nouveau qui <a> disparu. Elle était très
- 8 jolie, un petit peu comme une miss. Il était dit que c'était la
- 9 fille <d'un ancien avocat>. Elle a disparu une fois que le
- 10 travail à cet endroit a été terminé.
- 11 [10.50.38]
- 12 Q. Il me reste encore deux ou trois petites questions.
- 13 Est-ce que dans votre groupe ou votre unité... y avait-il des
- 14 femmes Cham qui travaillaient au barrage du 1er-Janvier, donc des
- 15 Khmers Islam comme on dit ici?
- 16 R. Apparemment, il n'y avait pas de Cham ou de musulmans à
- 17 l'unité mobile. Cependant, dans le village de Bei, <où vivaient
- 18 mes parents, > il y avait des Cham. Donc, à nouveau, il n'y avait
- 19 pas de Cham ou de Khmers Islam dans l'unité mobile.
- 20 Q. Sur le chantier du barrage du ler-Janvier, est-ce que vous
- 21 disposiez de droits et de libertés en tant que travailleur,
- 22 travailleuse, et... ou bien est-ce que vous deviez totalement vous
- 23 soumettre aux ordres qui vous étaient donnés?
- 24 R. Sur le site du barrage du 1er-Janvier, les travailleurs
- 25 n'avaient aucun droit. Un jour, je suis tombée malade, j'ai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

37

- 1 demandé la permission de me reposer. Mais cette permission m'a
- 2 été refusée. Et l'une de mes collègues à l'époque était aussi
- 3 malade. Cette personne a été séparée de moi pendant longtemps. Je
- 4 l'ai rencontrée accidentellement sur le site. Je lui ai demandé
- 5 où elle avait travaillé. Elle m'a dit qu'elle avait travaillé à
- 6 Kampong Thma.
- 7 [10.53.00]
- 8 La personne que j'ai rencontrée sur le site m'a <alors> demandé
- 9 d'aller avec elle dans <son bâtiment>. Et, lorsque nous sommes
- 10 revenus, on nous a demandé où nous avions été, et Huan (phon.),
- 11 un collègue, <a> dit au chef que nous étions retournés au
- 12 dortoir. Elle a été battue, on lui a attaché les mains dans le
- 13 dos, et j'ai été témoin de l'incident, du moment où elle a été
- 14 battue. Cela s'est déroulé sous mes yeux. <J'étais terrorisée.>
- 15 Je n'ai rien dit. Je n'ai pas répondu à la question. Ma collègue
- 16 a été avertie qu'elle n'avait le droit d'aller nulle part
- 17 ailleurs d'autre que sur le site de travail.
- 18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 19 Merci beaucoup, Madame la partie civile, d'avoir répondu à nos
- 20 questions.
- 21 Nous n'avons plus de questions de notre côté, Monsieur le
- 22 Président.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci.
- 25 Qu'en est-il des équipes de défense? Avez-vous des questions à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

38

- 1 poser à la partie civile au sujet des préjudices et des
- 2 souffrances endurés? Si oui, vous avez la parole.
- 3 La parole est à la défense de Nuon Chea.
- 4 [10.54.50]
- 5 INTERROGATOIRE
- 6 PAR Me KOPPE:
- 7 Merci, Monsieur le Président.
- 8 Bonjour, Madame la partie civile.
- 9 J'ai quelques questions que j'aimerais vous poser ce matin.
- 10 Q. Pourriez-vous nous dire combien de femmes il y avait dans
- 11 votre unité?
- 12 Mme NUON NAROM:
- 13 R. Je ne m'en souviens pas. Au barrage du 1er-Janvier, il y avait
- 14 des gens de tout le sangkat qui devaient y travailler. Je
- 15 connaissais bien les gens qui vivaient dans mon sangkat. Le
- 16 dortoir où nous habitions était long. Et nous dormions dans le
- 17 même <dortoir>.
- 18 Donc, je ne peux pas vous donner d'estimation sur le nombre de
- 19 gens qui venaient de mon sangkat.
- 20 Q. Mais, vous-même, vous étiez dans une unité de femmes, non?
- 21 R. Oui, c'est exact.
- 22 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de femmes
- 23 qu'il y avait dans votre unité? Est-ce que c'était, par exemple
- 24 100?
- 25 [10.56.56]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

39

- 1 R. Je peux vous donner une estimation. Lorsque nous allions au
- 2 travail, nous passions à proximité de la forêt, et deux chefs
- 3 nous conduisaient. Nous étions à peu près 20 dans mon unité.
- 4 Q. Et les 20 femmes de votre unité <> venaient toutes du même
- 5 village, est-ce exact?
- 6 R. Plus de 20 d'entre elles venaient du même sangkat, mais de
- 7 différents villages. Il y avait quelques villages dans le sangkat
- 8 de <Lvea>, donc peut-être que cinq ou six femmes de mon unité
- 9 venaient de mon village.
- 10 Q. Et, ai-je bien compris, vous avez dit que c'était une femme
- 11 qui dirigeait l'unité des femmes? C'était une femme qui donnait
- 12 des instructions à tous les travailleurs femmes?
- 13 R. Dans mon sangkat, il y avait deux chefs responsables de nous,
- 14 les deux étaient femmes.
- 15 Q. Et quels étaient les noms de ces deux femmes?
- 16 R. L'une, c'était la Camarade Ly (phon.), l'autre c'était la
- 17 Camarade Vat (phon.).
- 18 [10.59.25]
- 19 Q. Et les camarades Vat (phon.) et Ly (phon.) étaient-elles
- 20 responsables de la nourriture, de choses comme l'équipement ou le
- 21 matériel pour dormir? Est-ce que c'était ces personnes qui
- 22 étaient responsables de... des vivres pour les travailleurs et de
- 23 ce genre de choses-là?
- 24 R. Les deux n'étaient pas responsables de la nourriture.
- 25 Cependant, elles surveillaient les travailleurs sur le site. En

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

40

- 1 général, la nourriture c'était la responsabilité du chef.
- 2 Q. Mais, le matin, lorsque vous vous réveilliez, qui vous donnait
- 3 des instructions? Qui vous disait où commencer le travail, où
- 4 aller? Qui vous donnait ces instructions?
- 5 R. Nous travaillions sur le site pour transporter la terre afin
- 6 de stopper le débit de la rivière, et c'était <Vat, la> chef
- 7 d'unité, qui faisait retentir le sifflet pour réveiller les
- 8 travailleurs. <Elle frappait aussi dans ses mains pour nous
- 9 réveiller la nuit.>
- 10 Q. Était-ce Ing (phon.) ou Eng (phon.), la personne dont vous
- 11 avez parlé plus tôt?
- 12 R. Non. Eng (phon.) <appartenait au Peuple> nouveau. <Vat>
- 13 (phon.) était la chef d'unité qui nous a donné des instructions
- 14 sur, par exemple, l'heure à laquelle nous devions nous lever, et
- 15 <> qui <maltraitait> les travailleurs.
- 16 [11.02.00]
- 17 Q. Laissez-moi poser la question autrement, Madame la partie
- 18 civile. Quand vous êtes tombée malade alors que vous travailliez
- 19 sur le chantier et que vous <deviez aller> à l'hôpital, à qui
- 20 avez-vous demandé la permission d'aller à l'hôpital? À qui
- 21 avez-vous demandé l'autorisation de pouvoir vous allonger? À qui
- 22 avez-vous demandé "pour pouvoir" vous reposer alors que vous
- 23 étiez malade?
- 24 R. Lorsque l'on tombait malade, c'était au chef d'unité que l'on
- 25 demandait l'autorisation. Et <elle> nous envoyait nous reposer à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

41

- 1 cet hôpital de campagne <installé> dans une pagode. En effet,
- 2 cette pagode avait été transformée en hôpital.
- 3 Q. Et comment s'appelait cette <> chef d'unité qui a dit que vous
- 4 pouviez aller à cet hôpital de campagne dans la pagode?
- 5 R. Les travailleurs de mon village, nous étions sous le contrôle
- 6 d'un chef de groupe, donc, c'est au chef de groupe qu'il fallait
- 7 poser la question. Et on était <alors> envoyé à l'hôpital.
- 8 Q. Et comment s'appelait-elle? Comment s'appelait la femme qui a
- 9 dit que vous pouviez aller à l'hôpital?
- 10 [11.04.09]
- 11 R. C'était la Camarade Youen (phon.) qui était chef de groupe.
- 12 C'était une femme.
- 13 Q. Veuillez nous expliquer comment cela s'est passé. Un jour,
- 14 vous vous êtes sentie malade et vous avez demandé à la Camarade
- 15 Youen (phon.) si vous pouviez vous reposer? Que s'est-il passé
- 16 par la suite?
- 17 R. Quand je suis tombée malade, <cela s'est produit plusieurs
- 18 jours avant> la fin des travaux <du barrage du ler-Janvier>, je
- 19 faisais de la fièvre. Et je ne pouvais pas marcher quand je suis
- 20 rentrée au dortoir. J'ai donc demandé l'autorisation de monter
- 21 sur une charrette <à bœufs> et de pouvoir aller voir ma mère.
- 22 On m'a dit que je devais retourner au sein de l'unité mobile, et
- 23 mon chef de groupe m'a envoyée me faire soigner à l'hôpital.
- 24 Q. Et, quand vous avez demandé à Youen (phon.) de pouvoir vous
- 25 rendre à l'hôpital en char à bœufs, est-ce qu'elle vous a donné

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

42

- 1 l'autorisation <immédiatement>?
- 2 R. <En réalité, quand, de toute évidence, on souffrait de fortes
- 3 fièvres>, le chef de groupe s'en rendait compte et en faisait
- 4 rapport au chef d'unité.
- 5 Q. Dans votre cas, quand vous êtes tombée malade, vous a-t-elle
- 6 tout de suite permis de vous rendre à l'hôpital en char à bœufs?
- 7 [11.06.43]
- 8 Mme NUON NAROM:
- 9 R. Quand je suis rentrée du chantier du barrage du ler-Janvier,
- 10 on m'a envoyée à cet hôpital improvisé dans la pagode. J'y suis
- 11 restée environ dix jours, mais mon état ne s'est pas amélioré, et
- 12 donc on m'a envoyée à l'hôpital de district <à Speu> en char à
- 13 bœufs.
- 14 Q. Vous dites que vous êtes tombée malade, que vous avez <fait
- 15 une demande>, puis on vous a envoyée à l'hôpital dans la pagode,
- 16 puis à l'hôpital de district. Qu'est-il arrivé à la personne dont
- 17 vous venez tout juste de parler qui était tombée malade mais dont
- 18 la demande avait été rejetée? Que lui est-il arrivé?
- 19 R. Je crois que vous m'avez mal comprise. Quand j'ai été malade,
- 20 je suis d'abord rentrée dans le village, après <avoir achevé mon>
- 21 travail <sur le chantier du barrage>, et je suis <retournée> dans
- 22 mon unité mobile. Elle était basée dans la pagode. Et donc dans
- 23 l'enceinte de la pagode, <à> l'intérieur du temple principal, on
- 24 avait improvisé un hôpital. Et, <lorsqu'il y avait vraiment lieu
- 25 de le faire>, les chefs de groupe envoyaient les travailleurs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

43

- 1 dans cet hôpital qui était dans la pagode pour y être soignés.
- 2 [11.08.35]
- 3 Q. Peut-être ai-je mal entendu ce que vous aviez dit, mais, avant
- 4 la pause, il me semblait que vous aviez parlé de quelqu'un qui
- 5 était tombé malade ou qui se sentait malade et qui avait demandé
- 6 à être hospitalisé, dont la demande avait été rejetée, et qui
- 7 ensuite a été battu. Je pensais que vous aviez raconté cette
- 8 histoire.
- 9 R. Je ne crois pas avoir parlé de quelqu'un qui était malade sur
- 10 le chantier. J'ai parlé <de la> camarade Eng (phon.), qui avait
- 11 des douleurs abdominales et qui a demandé à pouvoir se reposer,
- 12 mais dont la demande avait été rejetée. Elle avait <seulement>
- 13 demandé à pouvoir se reposer pendant une journée, mais on le lui
- 14 a refusé, et elle a dit <> qu'elle était véritablement malade,
- 15 mais on l'a battue. Et on l'a forcée à travailler avec une charge
- 16 supplémentaire. Et c'est de ça dont j'ai parlé ce matin. C'était
- 17 cette personne qui était malade sur le chantier.
- 18 [11.09.54]
- 19 Q. Oui, je comprends.
- 20 Vous a-t-on jamais battue alors que vous étiez sur le chantier?
- 21 R. Non, jamais. Comme je l'ai dit, j'avais peur, et certains
- jours, même si je ne me sentais pas bien, <> je ne demandais pas
- 23 à pouvoir me reposer. J'ai choisi d'aller travailler. Au cours
- 24 des six mois où j'étais sur le chantier du barrage, je <me suis>
- 25 reposée deux ou trois fois à cause du fait que j'étais malade.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

44

- 1 Mais, quand <> je ne me sentais pas bien, je n'ai pas osé
- 2 <demander une permission>, et je me suis forcée à travailler.
- 3 Et ce n'est que lorsque j'étais gravement malade et que j'avais
- 4 l'air malade que l'on m'a permis de me reposer. Et je devais
- 5 faire mon travail, car j'avais peur que l'on me critique si je
- 6 travaillais moins.
- 7 Q. Savez-vous pourquoi vous n'avez jamais été battue, mais Eng
- 8 (phon.) l'a été? Savez-vous pourquoi on vous a traitée de façon
- 9 différente?
- 10 [11.11.36]
- 11 R. Je ne peux pas vous dire quelle est la différence. Moi, je
- 12 n'étais pas elle. Je ne peux parler qu'en mon nom. Il m'arrivait
- 13 de me sentir mal, j'étais épuisée. J'ai demandé la permission de
- 14 me reposer. <> Et on me l'a refusée. Je suis donc allée
- 15 travailler car j'avais peur. Cela s'est produit.
- 16 Q. Ai-je bien compris que Eng (phon.) est en fait le seul exemple
- 17 de quelqu'un dans votre <sangkat ou> commune qui a été battu? Ou
- 18 avez-vous d'autres exemples à nous donner?
- 19 R. Il y avait beaucoup de travailleurs dans le long dortoir, je
- 20 ne me souviens pas de tout. Je me souviens simplement de ceux qui
- 21 étaient à côté de moi. Nous n'avions pas le droit de circuler
- 22 librement et de discuter avec les autres travailleurs, même si
- 23 nous étions dans le même abri, je n'ai donc connu que ces
- 24 quelques travailleurs qui dormaient à côté de moi.
- 25 Q. J'aimerais que l'on parle de la période où vous étiez dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

45

- 1 l'hôpital de district. Ai-je bien compris qu'une fois que vous
- 2 vous étiez rétablie et que vous vous sentiez mieux vous n'avez
- 3 pas été envoyée au chantier, mais plutôt on vous a confié des
- 4 travaux plus légers dans une ferme?
- 5 [11.13.54]
- 6 R. Quand je suis rentrée de l'hôpital de district, je me sentais
- 7 encore fatiguée. J'ai donc demandé la permission à mon chef
- 8 d'unité de pouvoir rester avec ma mère. Donc, je suis restée avec
- 9 elle pendant quelques semaines. Ma mère a aussi demandé la
- 10 permission pour que je puisse demeurer avec elle. Alors que
- 11 j'étais chez elle, elle a fait bouillir de l'eau pour que je
- 12 puisse la boire, car, à l'époque, j'avais donc une infection dans
- 13 l'estomac. Une vingtaine de jours après avoir été avec mes
- 14 parents, le chef de groupe est venu me dire que je devais rentrer
- 15 au sein de l'unité mobile, et j'ai travaillé dans une plantation
- 16 à deux kilomètres de là où j'étais.
- 17 Q. Quand vous dites "plantation", voulez-vous dire que c'était...
- 18 vous parlez de ces travaux agricoles <légers>, dans la ferme,
- 19 donc vous n'aviez plus à transporter de la terre sur le chantier?
- 20 Est-ce exact?
- 21 R. À ce moment-là, mon unité mobile n'était plus affectée au
- 22 chantier. Et, en fait, à ce moment-là, nous travaillions dans les
- 23 plantations, dans les rizières.
- 24 [11.15.50]
- 25 Q. Madame la partie civile, en réponse à une question de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

46

- 1 l'Accusation, vous avez dit que personne à votre connaissance
- 2 n'est mort sur le chantier du barrage. Avez-vous remarqué si des
- 3 gens ont été blessés, s'il y avait eu des accidents?
- 4 R. Oui, j'en ai été témoin. Les jeunes creusaient le sol. Et,
- 5 alors qu'ils creusaient un trou, il y a eu un éboulement, et j'en
- 6 ai été témoin.
- 7 Q. Bon, je vois l'horloge. J'ai quelques questions
- 8 supplémentaires à vous poser, Madame la partie civile.
- 9 Dans votre demande de constitution de partie civile, vous avez
- 10 dit... vous semblez dire que vous aviez été prise pour cible car
- 11 vous étiez "de l'Est" entre guillemets. Pouvez-vous nous
- 12 l'expliquer?
- 13 R. Quand je suis rentrée du chantier du barrage du 1er-Janvier,
- 14 j'étais au sein d'une unité mobile pendant quelques mois. Et, un
- 15 jour, quand je suis rentrée au village, j'ai vu que le chef de
- 16 groupe prenait des notes, faisait la liste des noms des personnes
- 17 du Peuple nouveau. Et il <a> demandé à ma mère <> si, quand nous
- 18 avions été évacués de Phnom Penh, nous étions passés par la zone
- 19 Est.
- 20 Nous avions répondu "non", que, en fait, les Khmers rouges nous
- 21 avaient emmenés au premier endroit, et ensuite à Chamkar Leu,
- 22 dans la province de Kampong Cham. Et c'est quelque cinq mois plus
- 23 tard <que> des gens de la zone Est ont été emmenés pour être
- 24 exécutés.
- 25 À vous dire franchement, à ce moment-là, nous ne savions rien de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

47

- 1 tout cela. Nous ne savions pas qu'il y avait des activités de
- 2 révolte ou d'insurrection. C'est un fait que j'ai su par la
- 3 suite.
- 4 Quant à ma famille, nous étions toutes des femmes, nous étions
- 5 huit. Certaines des membres de ma famille avaient... étaient
- 6 jeunes, étaient âgées de 3 à 12 ans. Nous ne savions absolument
- 7 rien de la zone Est <ou sur le fait d'être> des agents secrets.
- 8 [11.19.06]
- 9 Q. <> L'avez-vous su plus tard? Soit à la fin de l'année 78 ou
- 10 même après l'année 1979?
- 11 R. Après qu'il y a eu une tentative d'assassinat, je me suis
- 12 enfuie dans mon... dans le village de <ma cousine, Banteay Chey,>
- 13 qui était à <sept ou huit> kilomètres <du mien>. J'y suis restée
- 14 <un mois environ>.
- 15 Et j'ai vu que des gens <> de la zone Est <étaient évacués>. Et
- on a dit que ces gens venaient de la zone Est, les gens se le
- 17 murmuraient, se le disaient secrètement, et ont dit que les gens
- 18 de la zone Est avaient été emmenés pour être exécutés.
- 19 Et c'est là que j'ai entendu parler de l'évacuation de ces gens
- 20 de la zone Est qui avaient été emmenés pour être exécutés.
- 21 Je pense <> que c'est parce que l'on leur a dit que nous avions
- 22 été évacués vers la zone Est et qu'ils <ont pensé> que nous
- 23 étions de la zone Est et qu'ils ont cherché à <> tuer <> ma
- 24 famille.
- 25 Q. D'après votre demande de constitution de partie civile, j'ai

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

48

- 1 cru comprendre que <> vos beaux-frères étaient dans l'armée de
- 2 Lon Nol. Savez-vous s'ils ont participé à une révolte de la zone
- 3 Est?
- 4 [11.21.07]
- 5 R. J'ai dit ce matin que, lorsque les Khmers rouges nous ont
- 6 emmenés à Suong, on nous a <installés dans le village de Ta Pav>.
- 7 Ils sont venus nous voir, ils nous ont dit que nous devions nous
- 8 couper les cheveux, nous couper les ongles, et <dire la vérité à
- 9 propos> des emplois que nous avions eus de par le passé. Et les
- 10 membres de ma famille leur ont dit la vérité.
- 11 Et vous devez savoir, même si vous défendez les Khmers rouges,
- 12 vous devez bien savoir <que vers la fin du régime de Lon Nol> on
- 13 ne voyait <aucun> jeune homme <marcher> dans la rue <car> les
- 14 jeunes hommes <étaient> arrêtés pour être <enrôlés> dans l'armée.
- 15 Mon beau-frère était un ancien soldat et un autre avait été un
- 16 soignant à l'hôpital Calmette. <Ils> ont dit la vérité sur ce
- 17 qu'ils faisaient avant. < Un cousin éloigné, Chhean (phon.), était
- 18 aussi un ancien soldat. Il a dit que c'était la conscription,
- 19 qu'il n'était pas volontaire. Nous leur avons dit les choses
- 20 honnêtement car nous étions honnêtes.>
- 21 Me KOPPE:
- 22 Merci, Monsieur le Président.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci.
- 25 Je laisse à présent la parole à la défense de Khieu Samphan.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

49

- 1 Vous avez la parole, Maître.
- 2 [11.22.28]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR Me GUISSÉ:
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 Bonjour à tous.
- 7 Bonjour, Madame la partie civile. Je m'appelle Anta Guissé. Je
- 8 suis co-avocat international de M. Khieu Samphan, et j'ai
- 9 quelques très courtes questions de clarification.
- 10 Q. Lorsque vous étiez sur le site de travail du barrage du
- 11 ler-Janvier, vous avez indiqué et je vous prie de m'excuser
- 12 pour la prononciation que vous travailliez sous les ordres de
- 13 deux chefs de groupe femmes, Vat (phon.) et Ly (phon.). Est-ce
- 14 que j'ai bien compris votre déposition?
- 15 Mme NUON NAROM:
- 16 R. C'est exact.
- 17 [11.23.16]
- 18 Q. Ma question est de savoir si, au quotidien, vous avez
- 19 rencontré d'autres chefs qui étaient plus haut placés que Vat
- 20 (phon.) et Ly (phon.), notamment chefs d'unités... les chefs
- 21 d'unité qui étaient au-dessus de Vat (phon.) et Ly (phon.)?
- 22 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Pouvez-vous nous
- 23 parler de… me dire la période à laquelle vous faites référence?
- 24 Vous parlez... aujourd'hui? Ou quand?
- 25 Q. Je recommence, je pense qu'il y a dû y avoir un problème de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

50

- 1 traduction.
- 2 Pendant la période au cours de laquelle vous avez travaillé sur
- 3 le barrage du 1er-Janvier, vous avez travaillé sous les ordres de
- 4 Vat (phon.) et Ly (phon.). Vous m'avez confirmé ce point.
- 5 Ma question est de savoir si vous avez connaissance de qui était
- 6 le chef direct de Vat (phon.) et Ly (phon.).
- 7 R. Sur le chantier, je ne connaissais que ces deux personnes.
- 8 Bien évidemment, <elles> avaient des supérieurs.
- 9 [11.24.45]
- 10 Q. Et donc il est exact de dire que vous-même vous n'avez jamais
- 11 été en contact direct avec les supérieurs de Vat (phon.) et Ly
- 12 (phon.). C'est bien ça?
- 13 R. C'est exact. Nous n'étions pas en mesure d'avoir de telles
- 14 communications. Nous nous concentrions sur le travail qui nous
- 15 avait été donné à faire.
- 16 Q. Vous avez évoqué avec M. le co-procureur et également avec mon
- 17 confrère Koppe le cas d'une de vos collègues qui a été battue par
- 18 un chef... enfin, une chef. Je n'ai pas bien compris s'il
- 19 s'agissait de Youen (phon.). Vous avez donné un nom, Youen
- 20 (phon.) ou Yun (phon.), comme étant la personne qui aurait battu
- 21 Eng (phon.). Est-ce que vous pouvez me confirmer ce point?
- 22 R. Sur le chantier, il y avait deux chefs: Vat (phon.) et Ly
- 23 (phon.).
- 24 Youen (phon.) était chef de groupe <et> n'était pas sur le
- 25 chantier. Vat <(phon.)>, c'est Vat <(phon.)> qui battait les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

51

- 1 travailleurs. <En la matière, elle était bien meilleure que la
- 2 Camarade Ly (phon.).>
- 3 [11.26.46]
- 4 Me GUISSÉ:
- 5 Q. Je vais vous demander une précision parce que la traduction
- 6 n'a pas été bien comprise.
- 7 Vous avez indiqué que c'est Vat, chef de groupe, qui a battu Eng
- 8 (phon.). Est-ce que j'ai bien compris votre réponse?
- 9 Mme NUON NAROM:
- 10 R. C'est exact.
- 11 Q. À ce moment-là, est-il exact de dire que Vat n'a demandé
- 12 l'autorisation à personne pour battre Eng (phon.) et que c'est en
- 13 tant que chef de groupe qu'elle a pris cette décision?
- 14 En tout cas, je reformule ma question pour que ce soit plus
- 15 précis.
- 16 Est-il exact de dire que le jour où Vat a battu Eng (phon.) elle
- 17 était seule comme chef de groupe sur le chantier?
- 18 R. C'est exact.
- 19 Les travailleurs des unités mobiles... c'est-à-dire mon unité
- 20 mobile avait été envoyée au chantier du barrage du 1er-Janvier
- 21 pour être sous la supervision de ces deux personnes. C'était
- 22 elles qui prenaient les décisions d'après ce que j'ai compris.
- 23 [11.28.18]
- 24 Q. Un dernier point. Vous avez indiqué qu'il y avait des hamacs
- 25 qui étaient prévus pour le cas où des personnes tomberaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

52

- 1 malades ou s'évanouissaient sur le site de travail. Est-ce que
- 2 vous pouvez m'indiquer qui était en charge de transporter les
- 3 personnes malades dans ces hamacs quand il y avait un problème?
- 4 R. C'était les jeunes hommes qui transportaient ces
- 5 travailleuses. C'était eux qui étaient affectés au transport de
- 6 ces personnes.
- 7 Q. Et ces jeunes hommes étaient des personnes qui travaillaient
- 8 sur le chantier à creuser la terre ou est-ce qu'ils étaient
- 9 uniquement affectés à ce travail de transporter les personnes
- 10 dans les hamacs?
- 11 R. Non, il n'y avait pas de travailleurs qui avaient comme tâche
- 12 unique de transporter les gens. C'était des travailleurs sur le
- 13 chantier, c'était eux qui creusaient le sol comme nous. Personne
- 14 n'avait le droit de rester oisif à l'époque. Tout le monde devait
- 15 travailler. Et il fallait se concentrer sur le travail, la charge
- 16 de travail.
- 17 Mais, à l'occasion, il arrivait qu'on leur dise de transporter
- 18 les travailleurs qui étaient malades.
- 19 [11.30.07]
- 20 Me GUISSÉ:
- 21 Je vous remercie de ces précisions.
- 22 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci.
- 25 Madame Nuon Narom, la Chambre vous est reconnaissante pour cette

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

53

- 1 déclaration des souffrances que vous dites avoir endurées. Vous
- 2 pouvez vous retirer du prétoire.
- 3 < Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
- 4 témoins et aux experts, veuillez organiser le retour de Mme Nuon
- 5 Narom chez elle ou là où elle le souhaite.>
- 6 La Chambre vous remercie aussi, Madame de la TPO, pour le soutien
- 7 que vous avez apporté à la partie civile dans le cadre de cette
- 8 comparution aujourd'hui.
- 9 La Chambre informe à présent les parties et le public que, cet
- 10 après-midi, la Chambre entendra la déclaration de souffrance
- 11 d'une autre partie civile, 2-TCCP-992. Les deux autres parties
- 12 civiles comparaîtront tel que prévu après tout dépendant, bien
- 13 sûr, de la vitesse à laquelle se déroulent les audiences.
- 14 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. La Chambre va
- 15 donc suspendre les débats et reprendre à 13h30.
- 16 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Khieu Samphan à la
- 17 cellule temporaire et vous assurer qu'il soit de retour au
- 18 prétoire cet après-midi avant 13h30.
- 19 Suspension de l'audience.
- 20 (Suspension de l'audience: 11h31)
- 21 (Reprise de l'audience: 13h29)
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 24 Cet après-midi, la Chambre va continuer d'entendre les
- 25 déclarations des parties civiles sur les préjudices et les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

54

- 1 souffrances endurées, y compris le 2-TCCP-992.
- 2 Mais auparavant, avant d'inviter la partie civile dans le
- 3 prétoire, afin que celle-ci puisse prononcer sa déclaration de
- 4 souffrance, la Chambre souhaite rendre une décision relativement
- 5 à <des questions préliminaires soulevées> la semaine dernière.
- 6 Le 26 août 2015, la Chambre de première instance a commencé à
- 7 tenir une audience consacrée aux documents clés relativement aux
- 8 sites de travail qui sont un sujet du procès.
- 9 Comme cela a été dit dans le mémorandum de la Chambre, E315/1, le
- 10 propos de ce type d'audience est de donner aux parties la
- 11 possibilité de présenter des documents qui, à leur sens, sont
- 12 particulièrement pertinents eu égard à chacun des sujets du
- 13 procès voir également le document E170 et document E288/1/1.
- 14 [13.31.37]
- 15 Au cours de l'exposé de l'Accusation, <> l'avocat international
- 16 de Nuon Chea a soulevé une objection vis-à-vis de la présentation
- 17 de procès-verbaux d'audition obtenus par le Bureau des co-juges
- 18 d'instruction. Par la suite, la Défense, tant de Nuon Chea que de
- 19 Khieu Samphan, a quitté le prétoire.
- 20 Le 27 août 2015, la Chambre a prié chacune des équipes de défense
- 21 de présenter les fondements juridiques justifiant le fait qu'ils
- 22 avaient quitté le prétoire le jour précédent voir également le
- 23 document E361.
- 24 Aucune des deux équipes de défense n'a été en mesure de présenter
- 25 des fondements juridiques valables pour justifier cette conduite.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

55

- L'avocat international de Nuon Chea a admis que son départ du prétoire était effectivement sans fondement juridique. L'avocat
- 3 de Nuon Chea a justifié "leur" retrait du prétoire à partir de
- 4 l'objection présentée vis-à-vis des procureurs, qui avaient la
- 5 possibilité de présenter des procès-verbaux d'audition pendant
- 6 l'audience consacrée aux documents clés. Ils étaient de l'avis
- 7 que ces documents-là ne doivent pas être considérés comme des
- 8 documents <> utilisables dans le cadre des audiences consacrées
- 9 aux documents clés voir la transcription du 27 août 2015, pages
- 10 51 à 52, "projet de transcription".
- 11 [13.33.27]
- 12 La Chambre réitère que, au cours des audiences consacrées aux
- 13 documents clés, les parties peuvent faire référence à tout
- 14 document déjà versé au dossier 002/02. Si les parties... si on peut
- 15 attendre des parties qu'elles se fondent davantage sur les
- 16 documents contemporains que les procès-verbaux d'audition dans le
- 17 contexte de ces audiences, la Chambre n'a jamais exclu qu'il
- 18 était possible de faire référence aux procès-verbaux d'audition.
- 19 La Chambre rappelle aux parties que des documents éléments de
- 20 preuve ne seront pas nécessairement présentés pendant l'examen ou
- 21 la comparution d'individus devant la Chambre. Ces audiences,
- 22 ainsi, ont donc pour objectif d'aider la Chambre et les parties à
- 23 identifier les documents qui sont particulièrement pertinents et
- 24 utiles au procès, et qui permettent également de donner au public
- 25 accès à l'aspect documentaire du procès voir jugement dans le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

56

- 1 cadre du premier procès du deuxième dossier, paragraphes 67, 68.
- 2 [13.34.47]
- 3 Afin de garantir le caractère contradictoire du débat, toutes les
- 4 parties ont le droit de formuler des commentaires sur les
- 5 documents présentés par les autres parties. La Chambre a insisté
- 6 sur le fait que les conclusions présentées par les parties au
- 7 cours des débats, y compris les audiences consacrées aux
- 8 documents clés, seront prises en compte lorsque prendront fin les
- 9 audiences consacrées au fond dans le cadre du deuxième procès et
- 10 au moment d'évaluer toutes les pièces éléments de preuve versées
- 11 au débat, produites au procès, et conformément aux critères
- 12 énoncés dans la jurisprudence pertinente.
- 13 S'agissant des procès-verbaux d'audition et des demandes de
- 14 constitution de partie civile, comme la Chambre l'a déjà indiqué
- 15 précédemment, l'absence de déposition, de témoignage oral,
- 16 l'absence d'opportunité de confrontation sont des considérations
- 17 pertinentes permettant d'évaluer la valeur probante et le poids -
- 18 si tant est qu'il y ait valeur probante et poids à accorder à
- 19 un procès-verbal d'audition et à toute demande de constitution de
- 20 partie civile reçue à la place d'un témoignage oral voir
- 21 documents E96/7 et E299.
- 22 [13.36.16]
- 23 En conséquence, la Chambre réitère sa décision précédente, rendue
- 24 au cours d'une audience sur les documents clés, selon laquelle
- 25 l'objection de Nuon Chea vis-à-vis de la présentation des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

57

- 1 procès-verbaux d'audition pendant la même audience est dénuée de
- 2 fondement.
- 3 En marge de cela, la défense de Khieu Samphan a présenté des
- 4 conclusions orales ou des remarques orales soulevant certaines
- 5 inquiétudes au sujet des communications en cours issues des
- 6 dossiers 003 et 004. En particulier, l'avocat international de
- 7 Khieu Samphan a demandé à ce que la Chambre réponde aux requêtes
- 8 formulées dans le document présenté intitulé "Conclusions de la
- 9 défense de M. Khieu Samphan sur l'obligation de communication des
- 10 co-procureurs", document E363, déposé le 28 août 2015.
- 11 La Chambre, à cet égard, note que certaines des questions
- 12 soulevées dans ce document avaient déjà fait l'objet de réponses
- 13 par la Chambre de première instance dans le document "Directives
- 14 sur les communications des dossiers 003 et 004, demandes de
- 15 constitution de partie civile dans le cadre du deuxième procès du
- 16 deuxième dossier".
- 17 Un exemplaire de courtoisie avait été distribué aux parties à
- 18 l'avance, avant donc l'audience, le 24 août 2015.
- 19 La Chambre répondra aux autres questions soulevées et évoquées
- 20 dans ce document dès lors qu'elle aura reçu les réponses de
- 21 toutes les parties.
- 22 [13.38.08]
- 23 La défense de Khieu Samphan a également formulé une objection
- 24 spécifique vis-à-vis de la présentation par les co-procureurs de
- 25 18 procès-verbaux d'audition issus des dossiers 003 et 004

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

58

- 1 pendant l'audience consacrée aux documents clés en date du 26
- 2 août 2015.
- 3 Comme la Chambre l'a déjà indiqué au cours de la même audience,
- 4 le 17 juillet 2015, la Chambre a fait droit à une requête écrite
- 5 déposée par les co-procureurs le 25 mai 2015 pour que ces
- 6 procès-verbaux d'audition soient versés au dossier, au deuxième
- 7 dossier, deuxième procès, à titre de nouveau document en
- 8 application des règles <87.3 et 87.4> voir document E319/22/1.
- 9 La Chambre note que la défense de Khieu Samphan a gardé le
- 10 silence et s'est abstenue de soulever une quelconque objection
- 11 suite à la requête des co-procureurs.
- 12 En conséquence, les co-procureurs ont obtenu l'autorisation de
- 13 présenter ces procès-verbaux d'audition au cours de l'audience
- 14 consacrée aux documents clés <qui se tiendra à la fin de cette
- 15 semaine>.
- 16 [13.39.26]
- 17 La défense de Khieu Samphan a également soulevé une objection
- 18 vis-à-vis de la présentation du document D195.7 et E342.1.
- 19 Les co-procureurs ont par la suite indiqué qu'ils ne
- 20 présenteraient pas le document E342.1.
- 21 La Chambre note que le document D195.7 n'a pas été admis en
- 22 preuve dans le dossier 002/02. Par conséquent, les co-procureurs
- 23 ne seront pas autorisés à présenter ce document pendant
- 24 l'audience consacrée aux documents clés.
- 25 Les juges de ce procès reconnaissent les difficultés et le stress

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

59

- 1 qu'implique pour toutes les parties la procédure, qui est longue
- 2 et compliquée.
- 3 La Chambre fera de son mieux pour répondre et trancher sur toutes
- 4 les questions au mieux de sa capacité, de façon juste et
- 5 cohérente. La Chambre a jusqu'à présent permis à toutes les
- 6 parties et continuera de ce faire d'être entendues de façon
- 7 appropriée sur les questions pertinentes.
- 8 [13.40.48]
- 9 Lors de la session du 27 août 2015, certaines déclarations
- 10 désobligeantes ont été formulées par Me Koppe et étaient dirigées
- 11 vers certains membres... vers certains des juges. Si le tribunal,
- 12 certes, respecte le droit de Me Koppe à avoir ses propres
- 13 opinions et son droit à les exprimer, certains des commentaires
- 14 formulés pendant l'audience semblent aller au-delà des limites
- 15 d'un comportement tolérable ou légitime dans un prétoire.
- 16 [13.41.20]
- 17 La Chambre est en train d'étudier l'action la plus appropriée à
- 18 appliquer en l'occurrence. Maître Koppe lui-même a reconnu que sa
- 19 conduite dans certaines juridictions constituerait une faute
- 20 professionnelle ou une inconduite connue sous le nom de "outrage
- 21 à magistrat".
- 22 La Chambre souhaite, en premier lieu, offrir à Me Koppe la
- 23 possibilité de corriger son comportement et relève que, s'il
- 24 manque à ce faire, la Chambre n'aura d'autre choix que d'agir. La
- 25 Chambre notifiera les parties à ce sujet en temps utile plus

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

60

- 1 tard.
- 2 Enfin, après avoir reçu certaines assurances au sujet de la
- 3 participation au procès le 27 août 2015 par les avocats tant des
- 4 deux équipes de défense, la Chambre considère qu'il n'est pas
- 5 nécessaire d'appliquer une quelconque action au moment actuel
- 6 s'agissant de la requête des co-procureurs au sujet de la marche
- 7 à suivre pour les audiences des documents clés document E360.
- 8 À présent, nous allons passer aux déclarations <sur l'impact des
- 9 crimes>.
- 10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la 2-TCCP-992 dans le
- 11 prétoire. Cette partie civile vient présenter ses souffrances.
- 12 (La partie civile 2-TCCP-992, Mme Chao Lang, est accompagnée dans
- 13 le prétoire)
- 14 [13.44.28]
- 15 INTERROGATOIRE
- 16 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Madame la partie civile, bonjour.
- 18 Q. Quel est votre nom?
- 19 Mme CHAO LANG:
- 20 R. Monsieur le Président, bonjour.
- 21 Chao Lang est mon nom. Je suis née le 1er janvier 1951. Mon
- 22 village natal était Chrang Chamreh, <quartier de Ruessei Keo> à
- 23 Phnom Penh.
- 24 À l'heure actuelle, j'habite dans le village de Kaoh Khyang,
- 25 <quartier de Ou Chrov, > dans le district de Prey Nob,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

61

- 1 de Preah Sihanouk.
- 2 Q. Merci.
- 3 Pourriez-vous dire à la Chambre quel est le nom de vos parents?
- 4 [13.45.26]
- 5 R. Monsieur le Président, Chao Sang est le nom de mon père, ma
- 6 mère se nomme Sim Sokhom. Mon père était un ancien soldat dans la
- 7 province de Svay Rieng, dans <la> caserne <de Prasout>.
- 8 Q. Je vous remercie.
- 9 Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous avec
- 10 lui?
- 11 R. Monsieur le Président, mon mari s'appelle Kheum Khom (phon.),
- 12 et j'ai trois enfants, deux fils, une fille. Je suis divorcée.
- 13 Nous avons... nous sommes divorcés depuis près de trente ans.
- 14 Q. Cela veut-il donc dire qu'aujourd'hui vous êtes veuve?
- 15 R. Oui, Monsieur le Président.
- 16 Q. Merci.
- 17 La Chambre souhaite informer le public et les parties que,
- 18 pendant cette déclaration sur <l'impact des crimes>, la Chambre a
- 19 pris contact avec le TPO, et Mme Marideth est à présent dans le
- 20 prétoire et accompagne la partie civile pendant toute la durée de
- 21 la déclaration des souffrances par la partie civile. Ce membre du
- 22 TPO est donc ici pour fournir un appui psychologique à la partie
- 23 civile tout au long de sa déclaration sur les souffrances
- 24 endurées et les préjudices subis.
- 25 Madame Chao Lang, en tant que partie civile, vous avez le droit

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

62

- 1 de faire une déclaration sur l'incidence des crimes alléqués. <>
- 2 Vous avez également la possibilité de faire une déclaration sur
- 3 les préjudices subis pendant la période du Kampuchéa démocratique
- 4 et qui vous ont poussée à vous constituer partie civile afin de
- 5 demander des réparations morales et collectives suite aux
- 6 souffrances physiques, matérielles ou mentales endurées en
- 7 conséquence directe des crimes allégués reprochés aux deux
- 8 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan. Ces crimes ont eu lieu entre
- 9 le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.
- 10 [13.48.46]
- 11 Madame la partie civile, veuillez donc, dans votre déclaration,
- 12 vous concentrer sur les sites de travail, c'est-à-dire le site de
- 13 travail de Trapeang Thma, et veuillez dire ce que vous avez dit
- 14 dans votre demande de constitution de partie civile.
- 15 Conformément à la demande des avocats pour les parties civiles,
- 16 la parole sera donnée en premier lieu aux co-avocats principaux
- 17 pour les parties civiles afin que ceux-ci interrogent, posent des
- 18 questions au sujet du préjudice subi par Mme Chao Lang.
- 19 Vous avez la parole.
- 20 Me PICH ANG:
- 21 Monsieur le Président, la partie civile ne va pas se prononcer
- 22 sur le site de Trapeang Thma. Peut-être y a-t-il confusion,
- 23 Monsieur le Président. Le lien est avec le barrage du
- 24 ler-Janvier.
- 25 [13.49.48]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

63

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Effectivement, il y a eu confusion. <C'est en lien avec le
- 3 barrage du 1er-Janvier.>
- 4 Vous avez la parole. Madame Chao Lang, pourriez-vous dire à la
- 5 Chambre comment vous souhaitez procéder?
- 6 Comment souhaitez-vous exprimer ou faire cette déclaration de
- 7 préjudices? Est-ce que vous souhaitez faire votre déclaration des
- 8 souffrances maintenant ou souhaitez-vous que vos avocats vous
- 9 posent des questions à ce propos?
- 10 Il y a deux possibilités. Première possibilité, <> l'on permet à
- 11 la partie civile d'elle-même de prononcer une déclaration sur les
- 12 préjudices. Si vous souhaitez vous prévaloir de cette
- 13 possibilité, <> vous devez faire clairement état de votre choix
- 14 aux co-avocats pour les parties civiles.
- 15 La deuxième solution est de laisser les co-avocats pour les
- 16 parties civiles vous poser des questions au sujet des souffrances
- 17 endurées pendant cette période. Voilà donc les deux possibilités
- 18 que nous avons appliquées jusqu'à présent.
- 19 [13.51.49]
- 20 Mme CHAO LANG:
- 21 Je souhaite permettre à mon avocat des parties civiles de me
- 22 poser des questions.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Bien.
- 25 Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

64

- 1 Me PICH ANG:
- 2 Monsieur le Président, j'aimerais que Me Lor Chunthy puisse avoir
- 3 la parole afin d'interroger la partie civile.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Allez-y.
- 6 [13.52.13]
- 7 INTERROGATOIRE
- 8 PAR Me LOR CHUNTHY:
- 9 Monsieur le Président, bonjour. Je vous remercie.
- 10 Madame et Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les
- 11 personnes ici présentes dans le prétoire.
- 12 Madame Chao Lang, bonjour. Je suis avocat des parties civiles.
- 13 J'aurai quelques questions à vous poser au sujet du barrage du
- 14 ler-Janvier, site de travail.
- 15 Q. En premier lieu, je voudrais que vous <parliez> à la Chambre
- 16 <de> la période avant le 17 avril 1975. Brièvement, avant cette
- 17 période, où étiez-vous?
- 18 Mme CHAO LANG:
- 19 R. Monsieur l'avocat, bonjour. Je vous remercie.
- 20 Avant 1975, un mois avant le nouvel an khmer, je travaillais à
- 21 l'hôpital 404, dans la province de Siem Reap. Avant la chute du
- 22 régime, j'ai rencontré une personne. Cette personne était
- 23 responsable de stocker ou d'entreposer des explosifs à Siem Reap.
- 24 <C'était un colonel philippin>. À ce moment-là, <il> m'a <dit> de
- 25 prendre congé pour que je puisse me rendre chez moi. Ce Philippin

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

65

- 1 comprenait que les Khmers rouges allaient mettre Phnom Penh en
- 2 échec, et, après la chute de Phnom Penh, le pays <tout entier>
- 3 allait être contrôlé par les Khmers rouges. Ce colonel philippin
- 4 a donc compris que je devais demander la permission de me rendre
- 5 chez mes parents pour leur rendre visite et pour rester chez eux.
- 6 [13.54.37]
- 7 <Il> m'a également dit de cacher ma biographie complètement. On
- 8 m'a dit qu'après la victoire des Khmers rouges sur l'ancien
- 9 régime ils rechercheraient ceux qui travaillaient précédemment
- 10 pour <les institutions de> l'ancien régime, <y compris le
- 11 personnel médical et les militaires>. Une fois que l'on aurait
- 12 établi quel était le passé de ces gens-là, ces gens-là <seraient>
- 13 exécutés.
- 14 <J'ai alors demandé la permission de pouvoir m'absenter. Je
- 15 pensais que personne ne serait tué après la libération du pays
- 16 par les Khmers rouges. Je pensais> que les Khmers rouges ne nous
- 17 exécuteraient pas. Et donc je suis allée à Phnom Penh.
- 18 J'ai rencontré mes parents dans le sangkat numéro 4. Quinze jours
- 19 plus tard, un ami de <Dei Edth à Kien Svay> est venu me demander
- 20 d'aller à Kien Svay et de jouer à un jeu traditionnel. <Les gens
- 21 jouaient à "chol chhoung (phon.)" et à "bos angkunh" de façon
- 22 beaucoup plus joyeuse qu'à Phnom Penh.>
- 23 Je suis arrivée alors à Kien Svay, c'était le 13 avril 1975. <Je
- 24 me suis vraiment bien amusée à jouer à ces jeux. J'y suis allée
- 25 seule. > Puis, plus tard, le 17 avril 1975, alors que je jouais à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

66

- 1 un jeu... au jeu traditionnel, la situation est devenue chaotique.
- 2 Quelqu'un est venu me dire:
- 3 "Mais pourquoi étiez-vous en train de jouer à ces jeux? Pourquoi
- 4 n'avez-vous pas fui? Les Khmers rouges ont vaincu l'ancien régime
- 5 <et se sont emparés de Phnom Penh>."
- 6 J'ai entendu des coups de feu provenant d'armes légères et
- 7 lourdes>, et c'est à cause de cela que j'ai pris la fuite à Kaoh
- 8 <Prak> (phon.).
- 9 [13.57.01]
- 10 Je suis revenue le jour d'après à Dei Edth. Le pays était en
- 11 proie au chaos, et j'ai remarqué que mon père était blessé. Il
- 12 avait été blessé pendant les combats entre Lon Nol et les Khmers
- 13 rouges afin de renverser le roi. <Je pensais que j'avais
- 14 peut-être une chance de retrouver mes parents, et j'ai marché à
- 15 travers la foule, et je suis passée> près de Champa pour pouvoir
- 16 aller voir mes parents.
- 17 J'ai été témoin d'un incident. J'ai vu qu'il y a eu une
- 18 fusillade. <On tirait sur les gens>. J'étais dans la foule, et
- 19 j'essayais de m'enfuir pour éviter les balles. Deux personnes
- 20 sont tombées à terre cprès de la rive>, et j'ai essayé de
- 21 m'enfuir. J'ai essayé de fuir les balles, d'échapper aux balles.
- 22 Lorsque j'ai atteint la berge de la rivière, j'ai vu que
- 23 d'anciens soldats dans le régime de Lon Nol étaient également
- 24 exécutés, parce que ces anciens soldats n'étaient pas d'accord
- 25 pour retirer leurs vêtements.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

67

- 1 <Cela m'a rappelé> ce qu'avait dit le <(sic)> colonel philippin,
- 2 <Korado Damit>.
- 3 [13.58.52]
- 4 Q. Et qu'avez-vous observé? Quelle situation avez-vous observée à
- 5 partir du moment où vous avez essayé de vous enfuir et jusqu'au
- 6 moment où vous êtes arrivée au barrage du 1er-Janvier?
- 7 R. Voici ce que j'aimerais dire à la Chambre. Lorsque je suis
- 8 revenue de Dei Edth, j'ai passé un certain temps à la pagode de
- 9 Champa. Je pensais que je ne pourrais pas retourner à Phnom Penh
- 10 parce qu'à cette époque-là il y avait des fusillades, et cela
- 11 m'effrayait.
- 12 J'ai passé deux mois à Dei Edth. J'habitais dans le village,
- 13 j'avais de la soupe de <pousses de> bananier <et du son de riz>.
- 14 Et, comme je ne supportais pas la situation, j'ai décidé de
- 15 voyager seule et de prendre la direction de la province de Svay
- 16 Rieng. J'étais à pied, j'étais seule. Et j'essayais d'éviter de
- 17 rencontrer des miliciens, mais j'ai rencontré des miliciens. On
- 18 m'a demandé où j'allais. J'ai répondu que je voulais aller à Svay
- 19 Rieng pour rencontrer mes parents. Ce milicien m'a dit de rentrer
- 20 sinon on me demanderait de transporter de la terre. J'ai imploré
- 21 les miliciens pour pouvoir rentrer et voir mes parents, mais on
- 22 ne m'y a pas autorisée. Je n'ai pas été autorisée à aller à Svay
- 23 Rieng.
- 24 [14.01.06]
- 25 J'ai quand même essayé de faire de mon mieux pour passer les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

68

- 1 villages et atteindre Svay Rieng. <À Neak Loeang, > j'ai vu que
- 2 <de vieilles voitures> étaient placées à bord de ferries pour
- 3 traverser <le fleuve. Je me suis cachée sous l'une d'elles> et
- 4 j'ai entendu de nombreux pas <> sur le ferry. J'ai réussi à
- 5 traverser <le fleuve et à gagner l'autre rive>.
- 6 Je n'ai pas vu de gens du 17-Avril là, de l'autre côté, j'ai vu
- 7 <uniquement> des soldats khmers rouges. Je les ai vus, donc. Je
- 8 les ai croisés. Ils m'ont dit "où vas-tu?". J'ai dit "camarade,
- 9 j'ai entendu <dire> que mes parents sont <arrivés> à Svay Rieng,
- 10 et donc je m'en vais les retrouver."
- 11 <Ils m'ont> dit que je pouvais me reposer pendant la nuit, et
- 12 j'ai répondu que non, que je ne voulais pas, que je devais
- m'empresser d'aller les <retrouver>.
- 14 [14.02.33]
- 15 Q. Excusez-moi, je regrette cette interruption, mais je dois vous
- 16 poser des questions, car nous allons manquer de temps.
- 17 Avez-vous vu vos parents quand vous êtes arrivée à Svay Rieng?
- 18 R. En route, je n'ai pas vu mes parents. En fait, je leur avais
- 19 menti <pour aller> à leur recherche, je ne les ai pas vus, mais
- 20 j'ai vu <un cousin aîné> dans le village de <> Bak Pring, dans la
- 21 province de Svay Rieng.
- 22 Il fut un temps où mon père travaillait à Bak Pring, et donc les
- 23 gens du Peuple de base dans ce village le connaissaient. Et donc
- 24 ils <n'ont pas ébruité> les antécédents de mon père.
- 25 Et les 17-Avril avaient commencé à aller <sur des terres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

69

- 1 nouvelles>, dans la zone rurale, pour y faire de la production
- 2 agricole. Et ceux qui voulaient y aller pouvaient le faire aussi.
- 3 J'ai pensé que je devais y aller. Je ne pouvais pas demeurer dans
- 4 le village de Bak Pring, et <j'espérais> que je pourrais
- 5 <retrouver> mes parents dans ce... au nouvel endroit.
- 6 Et donc ma sœur et sa famille et ainsi que <ses enfants> ont été
- 7 mis sur <> des chars à bœufs. <Moi aussi.> Il y avait <plus de
- 8 dix> chars à bœufs. Et nous sommes arrivés dans le village Ou
- 9 Kansaeng après quelques jours et nuits.
- 10 [14.04.52]
- 11 Nous avons été mis dans différentes maisons "des" gens du Peuple
- 12 de base dans ce village. À notre arrivée, il n'y avait pas de
- 13 nourriture à manger. J'ai trouvé un crabe, et je l'ai mangé avec
- 14 du riz que le Peuple de base m'avait donné. On <> nous a donné
- 15 une <boîte> de riz.
- 16 Je n'étais là que pour un court laps de temps, et ensuite on m'a
- 17 mise dans une unité mobile, <"l'avant-garde">. Je me souviens que
- 18 quelqu'un du nom de Khoem Sam Ol (phon.) et Khoem Pho (phon.) et
- 19 Khoem Khon (phon.) <et Khoem Phuon (phon.) > et moi-même, Chao
- 20 Lang, nous avons intégré <cette> unité mobile ordinaire <de
- 21 secteur>.
- 22 Q. Laissez-moi vous interrompre, Madame la partie civile.
- 23 Quand on vous a mise sur le char à bœufs avec le reste de votre
- 24 famille... où vous ont-ils déposés et quand vous ont-ils envoyés au
- 25 barrage du 1er-Janvier?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

70

- 1 [14.06.33]
- 2 R. Nous sommes arrivés au village d'Ou Kansaeng, nous sommes
- 3 restés un certain temps. Et ensuite on m'a mise donc dans l'unité
- 4 mobile du secteur 42. Et j'ai été envoyée au chantier du barrage
- 5 du 1er-Janvier.
- 6 À notre arrivée sur le chantier, je ne savais pas dans quel
- 7 village c'était, mais je me souviens que ce n'était pas bien loin
- 8 de la route nationale. Et on nous a forcés à transporter de la
- 9 terre, jour et nuit.
- 10 Me LOR CHUNTHY:
- 11 Monsieur le Président, j'aimerais montrer un extrait vidéo,
- 12 E3/3340R <(phon.)> et c'est très court, <les quinze premières
- 13 secondes, > -, avec votre autorisation, Monsieur le Président.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Allez-y.
- 16 J'enjoins à présent la régie de projeter l'extrait vidéo, comme
- 17 l'a demandé l'avocat de la partie civile.
- 18 [14.08.23]
- 19 (Présentation d'un document vidéo)
- 20 (Fin de la présentation)
- 21 [14.08.42]
- 22 Me LOR CHUNTHY:
- 23 Q. Madame la partie civile, avez-vous reconnu le chantier où vous
- 24 avez travaillé sous le régime dans cet extrait vidéo?
- 25 Mme CHAO LANG:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

71

- 1 R. Oui, c'est là que je travaillais.
- 2 Quand on m'a donné l'instruction de transporter de la terre sur
- 3 ce chantier, les conditions de travail étaient très, très
- 4 difficiles. Il arrivait que la palanche soit cassée et il fallait
- 5 donc prendre un bâton pour réparer <> la palanche <avant de
- 6 reprendre le travail>. Des fois, j'ai travaillé beaucoup trop, ça
- 7 allait au-delà de mes forces physiques. Mais je devais faire le
- 8 travail pour éviter d'être tuée.
- 9 En général, lorsque l'on <rentrait du> travail, il fallait
- 10 participer à une réunion, ce que l'on appelait <> les réunions de
- 11 critique et d'autocritique, pour parler de ce qui s'était passé
- 12 ce jour-là.
- 13 Bon, je pense que c'est une bonne idée, car cela nous permettait
- 14 de dire telle ou telle personne travaillait beaucoup <ou telle
- 15 autre ne travaillait pas>, mais je ne m'attendais pas à ce que
- 16 les travailleurs <peu actifs disparaissent>.
- 17 [14.10.48]
- 18 Une fois, <j'ai> même critiqué le chef de groupe.
- 19 Moi, j'ai dit:
- 20 "Camarade c'était une femme -, Camarade, vous <êtes> chef de
- 21 groupe, et, à 4 heures du matin, vous avez donné le coup de
- 22 sifflet. Et, quand je suis sortie du dortoir, le chef de groupe
- 23 était toujours dans son lit. Donc, si vous donnez le coup de
- 24 sifflet, vous devriez <sortir pour montrer le> modèle à suivre.
- 25 Et, plutôt, vous avez donné votre coup de sifflet alors que vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

72

- 1 étiez encore dans votre moustiquaire."
- 2 Mais je me suis rendue compte plus tard de l'erreur que j'avais
- 3 commise. Ils ont dit <que> jamais un 17-Avril n'avait osé
- 4 critiquer un chef d'unité <ou de groupe>. Je ne savais pas quoi
- 5 faire. Moi, j'ai dit ça de bonne foi. Je pensais qu'une réunion
- 6 de critique nous permettait de réfléchir à nos <> mauvaises
- 8 jamais cru, jamais cru, que de telles critiques et autocritiques
- 9 pouvaient donner lieu à des disparitions.
- 10 Et, donc, dans mon cas, j'ai critiqué le chef de groupe, mais je
- 11 n'ai pas disparu... pour une raison que j'ignore.
- 12 [14.12.36]
- 13 Mais j'ai travaillé très fort sur le chantier. J'étais
- 14 rachitique. Et je n'avais presque plus aucune force physique. Et
- 15 pourtant je devais continuer pour éviter d'être tuée.
- 16 Par la suite, on m'a permis d'aller au village d'Ou Kansaeng pour
- 17 une journée. Et, je regrette, Monsieur le Président, je ne me
- 18 souviens pas exactement de quel jour c'était, mais je sais que
- 19 j'ai eu... on m'a donné une journée de congé pour me rendre dans la
- 20 coopérative.
- 21 Quand je suis arrivée au village d'Ou Kansaeng, le Peuple de base
- 22 m'a demandé pourquoi j'étais venue, car <ma sœur aînée et sa
- 23 famille> avait déjà été <emmenées et> tuées. <>
- 24 Et j'ai demandé: "Quelle faute avait-<ils> commise?"
- 25 On m'a répondu qu'on les avait accusés d'être des Khmers blancs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

73

- 1 ou Khmers Sar.
- 2 J'ai demandé: "Pourquoi?"
- 3 Et on m'a répondu: "Parce qu'ils avaient <> du sel." Mais,
- 4 d'après ce que j'ai compris, <elle avait obtenu> du sel <en
- 5 échange d'>une montre-bracelet.
- 6 <Et j'ai demandé au Peuple de base comment la famille de mon
- 7 aînée avait été tuée>. Et on m'a dit que ma sœur aînée et son
- 8 mari avaient été enchaînés à un char à bœufs, ainsi que leur
- 9 enfant âgé de 3 ans, et qu'ils avaient été traînés dans la forêt.
- 10 [14.15.41]
- 11 Il avait 3 ans! <C'est épouvantable.> S'il fallait les tuer,
- 12 pourquoi les torturer en les enchaînant et les traînant "par" un
- 13 char à bœufs? Et comme ça a dû être terrible pour ma sœur et son
- 14 enfant avant qu'ils meurent. Quand j'ai su la nouvelle, j'ai
- 15 failli m'évanouir. <Tous mes espoirs et toutes mes attentes se
- 16 sont envolés>. Mes genoux tremblaient, je suis devenue très
- 17 faible. Et les gens du village m'ont dit que je <ferais> mieux de
- 18 partir <très vite, sans quoi je pourrais être mise> en cause.
- 19 Je ne suis pas restée <> pour la journée <comme j'y étais
- 20 autorisée>, et je suis rentrée, car j'avais peur d'être accusée.
- 21 J'avais peur qu'on me voie en train de pleurer et que l'on
- 22 m'accuse de quelque chose. Et donc je suis rentrée. Et j'ai
- 23 essayé de travailler aussi fort que je pouvais. Et je n'ai pas
- 24 osé attirer l'attention ou élever des soupçons.
- 25 Un jour, j'avais une forte fièvre, et j'ai perdu connaissance.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

74

- 1 Quand je me suis réveillée, j'étais dans une petite pièce <dans
- 2 un hôpital>. Je ne savais même pas <quand> j'avais été envoyée
- 3 là. <> Il n'y avait rien à manger, il n'y avait pas de <bouillie
- 4 ou> de riz. Et, quand je me suis levée, j'ai senti que je faisais
- 5 beaucoup de fièvre. Et, à la fin du quart de travail, à 17
- 6 heures, la Camarade <Khoem> Pho a demandé à venir me voir, car
- 7 Pho avait peur que je meure <de ces fortes fièvres>. Pho a
- 8 demandé à pouvoir rester avec moi cette nuit-là. Et <cette Khoem>
- 9 Pho vit au Canada aujourd'hui. Mais, à l'époque, donc, on lui a
- 10 permis de rester avec moi ce soir-là.
- 11 [14.18.59]
- 12 Elle est allée chercher des feuilles de kapokier qu'elle a
- 13 moulues, elle les a mises dans un <récipient> qui avait appartenu
- 14 à un soldat, et m'en a fait donc une décoction que j'ai dû boire,
- 15 et a <utilisé> le reste des feuilles <sur mon corps> pour essayer
- 16 de faire tomber la fièvre. Mais ça n'a pas fonctionné.
- 17 Et le lendemain <matin à l'aube, > la Camarade Pho a dû retourner
- 18 travailler, mais elle a supplié <> les soignants <de me donner de
- 19 meilleurs médicaments que ces> des pilules en forme de crotte de
- 20 lapin. On <m'a> donné une pilule. Et, comme j'avais des
- 21 connaissances en médecine, je me suis rendue compte qu'il
- 22 s'agissait d'une aspirine. Donc, j'ai mélangé l'aspirine aux
- 23 feuilles de kapokier, et la fièvre est tombée. Et, même si je
- 24 faisais encore un peu de fièvre, j'ai dû retourner transporter de
- 25 la terre sur le chantier.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

75

- 1 Plus tard, c'était presque la saison des récoltes dans l'endroit
- 2 <des> "cent rizières", certains membres de l'unité mobile ont été
- 3 réaffectés, y compris moi-même. On nous a envoyés faire les
- 4 récoltes <aux> "cent rizières". Il faisait très chaud et il n'y
- 5 avait rien à boire.
- 6 Et nous n'avons pas reçu assez de nourriture. Nous avons dû
- 7 chercher de l'eau, que nous... que l'on pouvait boire. Mais c'était
- 8 très difficile d'obtenir de l'eau potable. <Nous avons bu dans la
- 9 mare à buffles. > Et, alors que nous travaillions toujours dans
- 10 les rizières, nous devions ramasser des liserons d'eau, y compris
- 11 les racines, que nous pourrions ensuite manger. Il fallait le
- 12 bouillir. Et, ensuite, lorsque nous recevions de la <bouillie>,
- 13 nous pouvions y mélanger du liseron d'eau que l'on avait fait
- 14 cuire plus tôt.
- 15 [14.22.46]
- 16 Après les récoltes, nous pouvions aller dans les coopératives.
- 17 Lorsque nous sommes arrivés dans la coopérative, on nous a donné
- 18 <une boîte de haricots verts et un peu de> sucre, que nous
- 19 pouvions faire bouillir par la suite. Et nous étions
- 20 reconnaissants de recevoir <> ces haricots verts et le sucre. Et
- 21 c'est pourquoi je ne suis pas rentrée.
- 22 <> Les neuf d'entre nous qui avions eu l'autorisation d'aller
- 23 dans les coopératives, nous ne voulions pas rentrer, mais ils
- 24 sont venus nous chercher. Ils nous ont dit que nous devions y
- 25 retourner. <Nous avons> refusé. Nous avons dit que nous allions

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

76

- 1 rester avec les villageois dans la coopérative quand bien même on
- 2 nous tuerait.
- 3 Et on nous a dit que l'Angkar venait nous demander de rentrer,
- 4 mais nous avons refusé. Nous avons dit que nous allions rester
- 5 avec les villageois, morts ou vifs. Et on nous a répété qu'Angkar
- 6 nous demandait de rentrer... et <nous ne sommes> pas rentrés.
- 7 Et on nous a dit qu'il fallait faire attention, car la prochaine
- 8 fois c'est peut-être nous qui allions supplier l'Angkar, mais
- 9 nous avons fait fi de cet avertissement. Et nous avons choisi d'y
- 10 rester.
- 11 [14.24.43]
- 12 Ils sont alors allés voir le chef de coopérative, qui a eu pour
- 13 instruction de nous convoquer à une réunion. Nous pensions qu'il
- 14 s'agissait <juste> d'une réunion. Et nous ne nous attendions pas
- 15 à être <enchaînés> pendant cette réunion. Donc, j'y suis allée.
- 16 Et, lorsque nous sommes arrivés, ils nous ont <aussitôt>
- 17 enchaînés, chacun d'entre nous. Et ils nous ont fait marcher
- 18 pendant toute la nuit jusqu'à cet endroit des cent rizières. Ils
- 19 nous ont avertis de ne pas nous enfuir. Ils ont dit que
- 20 peut-être... que les hommes parviendraient à s'enfuir, mais, nous,
- 21 les femmes, nous n'en serions pas capables et que l'on allait
- 22 nous tirer dessus. Personne n'a donc cherché à s'échapper. Nous
- 23 avons marché toute la nuit. Et, vers minuit, nous sommes arrivés
- 24 à cet endroit des cent rizières.
- 25 À notre arrivée, nous avons perdu tout espoir. Et nous nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

77

- 1 sommes dit que notre tour était venu de mourir. Ils ont dit au
- 2 cuistot de préparer un peu de riz pour nous et un peu de poisson
- 3 séché. Et nous nous sommes dit qu'il s'agissait peut-être de
- 4 notre dernier repas. Et donc nous avons tout mangé.
- 5 Après ce repas, ils nous ont éduqués. Ils ont dit:
- 6 <>
- 7 "Vous, camarades, vous avez bien de la chance que l'Angkar ne
- 8 vous a emmenés <nulle part>. C'est vraiment parce que vous
- 9 travaillez très fort. Alors, Angkar l'a vu, s'en est rendu
- 10 compte, et c'est pourquoi l'Angkar vous donne ce riz à manger",
- 11 et que nous devrions <lui> être reconnaissants.
- 12 [14.27.17]
- 13 Après <cette épreuve>, on nous a <mutés des "cent rizières"> à la
- 14 construction d'un canal, à Veal Spueu, ou "pour" aller faire
- 15 pousser des kapokiers à Bos Khnaor.
- 16 Nous devions nous rendre à ces endroits-là. Et moi, alors que je
- 17 marchais, je me suis endormie, et je suis tombée. J'ai dû me
- 18 réveiller et recommencer à marcher. Et je suis tombée à plusieurs
- 19 reprises avant l'aube.
- 20 Nous sommes finalement arrivés à Bos Khnaor. L'on nous a <ordonné
- 21 de> planter <des kapokiers et des cotonniers>. Et ils utilisaient
- 22 des pesticides nuit et jour sur ces jeunes arbres à coton. Et je
- 23 devais des fois me promener avec une <lanterne> pour les... ces
- 24 gens qui aspergeaient les arbres. Et, <à cause de l'obscurité,>
- 25 il m'arrivait de tomber. Donc, il m'est arrivé de tomber dans un

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

78

- 1 <fossé>, et les gens devaient venir m'en sortir.
- 2 Q. Merci, Madame la partie civile.
- 3 Quand vous étiez au barrage du 1er-Janvier, qu'avez-vous observé?
- 4 Avez-vous... vous souvenez-vous de certaines choses qui vous ont
- 5 marquée?
- 6 [14.29.38]
- 7 R. Merci de me le rappeler, Monsieur le témoin... Monsieur
- 8 l'avocat.
- 9 Alors que j'étais sur le chantier du barrage du ler-Janvier, j'ai
- 10 vu certaines choses qui m'ont marquée, qui étaient assez
- 11 douloureuses.
- 12 Et, quand j'étais malade, j'étais seule, je n'avais aucun membre
- 13 de ma famille avec moi. Je ne pensais pas survivre. Une autre
- 14 épreuve douloureuse était le manque de nourriture. Je suis
- 15 devenue très maigre à cause du manque de nourriture. Et ma peau
- 16 était très pâle. Je devais travailler jusqu'à 22, parfois 23
- 17 heures.
- 18 Les travailleurs, eux, étaient rentrés dans leur dortoir. Il y
- 19 avait moi et Khoem Pho (phon.) qui étions encore sur le chantier,
- 20 et je devais guider Khoem Pho (phon.), car elle souffrait de
- 21 cécité nocturne. Toutes les nuits, je devais la guider. C'était
- 22 très difficile et c'était épuisant, car je devais me coucher très
- 23 tard tous les soirs.
- 24 Et j'ai croisé des dirigeants alors que je la raccompagnais dans
- 25 le dortoir, il y en avait trois. Ils étaient trois. Et j'ai pensé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

79

- 1 qu'il fallait leur dire que Khoem Pho (phon.) souffrait de cécité
- 2 nocturne. Et, donc, alors que je la guidais et je m'approchais
- 3 d'eux, je l'ai laissée partir, et elle a trébuché <contre eux>.
- 4 Ils lui ont demandé pourquoi elle avait fait cela. Elle leur a
- 5 répondu qu'elle ne pouvait pas voir la nuit. Ils lui ont demandé
- 6 pourquoi on lui permettait de travailler la nuit même si elle ne
- 7 parvenait pas à voir.
- 8 Et j'ai dit que c'était très difficile pour elle, et que, moi, je
- 9 devais... tous les soirs, je devais être son guide. Alors, ces
- 10 trois <dirigeants nous > ont dit <d'informer le > chef de groupe de
- 11 ne pas laisser Khoem Pho (phon.) travailler la nuit. Donc, elle a
- 12 eu de la chance, car à partir de ce jour-là, Khoem Pho (phon.)
- 13 n'a pas eu à travailler la nuit.
- 14 Et c'était la raison pour laquelle Khoem Pho (phon.) a demandé la
- 15 permission de pouvoir rester avec moi <une nuit> quand j'étais
- 17 [14.33.04]
- 18 Et, comme je l'ai dit un peu plus tôt, une réunion était
- 19 organisée, soit tous les trois jours, soit toutes les semaines,
- 20 pour pouvoir renforcer notre engagement au travail. Nous devions
- 21 dire que nous nous engagions à remplir <cent pour cent> le plan
- 22 qui avait été établi par l'Angkar et contribuer ainsi au "grand
- 23 bond en avant".
- 24 Au cours des réunions, on nous prévenait. On nous disait:
- 25 "Vous tous, camarades, la roue de l'histoire avance, elle ne

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

80

- 1 recule pas. Tout camarade <osant mettre sa main ou son pied au
- 2 travers de la roue pour la bloquer aura sa main ou son pied
- 3 sectionnés>."
- 4 Tout le monde était engagé pour remplir le quota établi par
- 5 l'Angkar.
- 6 Q. J'aimerais vous poser une autre question.
- 7 Tandis que vous travailliez au site du barrage du 1er-Janvier,
- 8 avez-vous observé ou avez-vous été témoin d'un quelconque autre
- 9 incident au cours duquel un de vos collègues ou plusieurs de vos
- 10 collègues auraient été arrêtés?
- 11 R. Je ne sais pas si un de mes collègues a été arrêté ou non.
- 12 Tout ce que je sais, c'est que tout le monde avait la même
- 13 connaissance, les mêmes informations que moi.
- 14 Ce que nous savions à l'époque, c'est qu'il fallait nous
- 15 concentrer sur notre travail pour éviter d'être arrêtés <et
- 16 tués>. Tandis que nous travaillions, nous regardions alentour, et
- 17 de temps en temps quelqu'un disparaissait.
- 18 [14.35.31]
- 19 Q. Qu'en est-il de Song (phon.) et des membres de sa famille?
- 20 R. J'aimerais vous dire ce qu'il en était de Song (phon.). À
- 21 cette époque-là, elle ne demeurait pas sur le site du barrage.
- 22 Elle habitait dans la plantation de coton. Et j'aimerais remonter
- 23 un peu en arrière. On cultivait du coton dans la plantation. Et,
- 24 un jour, la Camarade Chan (phon.), c'est ainsi qu'on l'appelait,
- 25 elle faisait du taekwondo...

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

81

- 1 Q. Madame la partie civile, vous êtes en train de parler de la
- 2 plantation de coton, vous n'êtes plus en train de parler du
- 3 barrage <du ler-Janvier>.
- 4 J'aimerais vous poser la question suivante: avez-vous été mariée
- 5 à cette époque-là, lorsque vous travailliez sur le barrage?
- 6 [14.37.00]
- 7 R. Je n'ai peut-être pas raconté toute l'histoire. Lorsque j'ai
- 8 obtenu de bonnes performances au travail, on m'a forcée à épouser
- 9 mon mari que je n'aimais pas <et avec qui je n'avais aucun
- 10 contact>.
- 11 À cette époque-là, on m'a dit: "Camarade, <prépare-toi et va chez
- 12 toi un instant>."
- 13 J'ai demandé à cette personne: "Mais pourquoi faut-il que je
- 14 rentre?"
- 15 Et la personne m'a répondu qu'un mariage était arrangé pour moi.
- 16 À ce moment-là, j'ai dit: "Mais, comment puis-je m'en aller
- 17 maintenant et aller me marier? Je n'ai pas de nouveaux habits."
- 18 Et la personne m'a dit qu'une nouvelle tenue me serait remise
- 19 <par l'Angkar>. Et la personne m'a avertie qu'il ne fallait pas
- 20 refuser le mariage, faute de quoi j'aurais <> des ennuis. Lorsque
- 21 je suis arrivée chez moi, c'est-à-dire dans le dortoir, il y
- 22 avait un krama et un jeu de vêtements qui m'ont été remis. Et on
- 23 m'a dit de me préparer pour le mariage.
- 24 Le mariage avait été arrangé. Et on m'a demandé de tenir la main
- 25 de mon futur mari. Ce n'était pas facile pour moi à ce moment-là

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

82

- 1 parce que <je n'aimais pas> le candidat, la personne que je
- 2 devais épouser. <> Nous avons passé un certain temps là-bas à
- 3 "se" tenir la main. Une fois que nous nous sommes tenu la main
- 4 pendant le mariage, on nous a autorisés à passer trois nuits
- 5 ensemble, et ensuite on nous a renvoyés au travail.
- 6 Lorsque j'ai rencontré mon mari, <la première nuit,> je n'ai rien
- 7 dit. Pourquoi? Parce qu'il y avait un milicien qui <avait fait un
- 8 trou dans> le mur de l'endroit où j'étais pour voir. Ils
- 9 écoutaient aux portes. Donc, mon mari et moi avons décidé de
- 10 garder le silence. Nous n'osions pas bouger nos corps. Au bout de
- 11 trois nuits, on nous a séparés. Les femmes mariées et les hommes
- 12 mariés <séjournaient dans des endroits différents>. Et on nous a
- 13 demandé de nous occuper de la culture du coton. Mon mari
- 14 travaillait dans un autre endroit, à la culture du coton. Et nous
- 15 n'avions pas le droit de nous voir.
- 16 [14.40.37]
- 17 Q. Qu'en est-il de votre famille?
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Je vous remercie, Maître.
- 20 Merci, Madame la partie civile.
- 21 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. Nous
- 22 allons suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.
- 23 Huissier d'audience, veuillez placer la partie civile dans une
- 24 salle d'attente appropriée. Assurez-vous qu'elle soit de retour
- 25 aux côtés du membre du TPO dans le prétoire à 15 heures.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

83

- 1 (Suspension de l'audience: 14h41)
- 2 (Reprise de l'audience: 15h00)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
- 5 La Chambre laisse à présent la parole aux avocats des parties
- 6 civiles pour les questions à la partie civile.
- 7 Veuillez être aussi bref et concis <> que possible, car il reste
- 8 peu de temps. Il faut laisser la parole aux autres parties.
- 9 Me LOR CHUNTHY:
- 10 Merci, Monsieur le Président, pour ce rappel.
- 11 Je n'ai que quelques questions supplémentaires à poser à la
- 12 partie civile.
- 13 Q. Madame, avant la pause, je vous ai posé des questions au sujet
- 14 de votre famille. Avez-vous perdu des membres de votre famille, y
- 15 compris votre père et votre mère?
- 16 [15.02.06]
- 17 Mme CHAO LANG:
- 18 R. Merci, Monsieur l'avocat.
- 19 Avant de parler de mes parents, j'aimerais donner quelques
- 20 informations supplémentaires à propos du chantier du barrage du
- 21 ler-Janvier.
- 22 Je me souviens qu'un jour un camion chargé de sacs de ciment est
- 23 arrivé. Et des travailleurs de mon unité <mobile>, y compris
- 24 moi-même... nous nous sommes portés volontaires pour transporter
- 25 ces sacs de ciment, pour décharger le camion. Donc, il y avait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

84

- 1 deux femmes, y compris moi-même, et trois hommes. Mais je ne
- 2 pouvais transporter ces sacs de ciment, <je n'arrivais à les
- 3 mettre seule sur mes épaules. Un homme> m'a aidée, l'a mis sur
- 4 mes épaules. Et donc nous avons réussi à <finir de> décharger le
- 5 camion <> vers 16 ou 17 heures. <J'ai pu prendre ensuite une
- 6 pause. > Et je me suis fait très mal au dos <en déchargeant ces
- 7 sacs>.
- 8 J'aimerais maintenant parler de ma famille, y compris mes
- 9 parents. Mon père, qui était seul, il marchait tout seul, il a
- 10 marché jusqu'à Kampong Cham. Et il a été arrêté et il a été tué.
- 11 <Ma mère vivait> avec <sa> fratrie à Pursat. Ma mère est tombée
- 12 malade. Et, avant de mourir, elle a supplié de pouvoir boire
- 13 l'eau qui avait servi à nettoyer le riz pour reprendre ses
- 14 forces. Mais, même cette eau de lavage de riz, on a refusé de lui
- 15 donner.
- 16 (Sanglots)
- 17 [15.04.48]
- 18 Quelle tragédie! Quelle tristesse! Sa vie valait-elle si peu
- 19 qu'on ne pouvait pas lui donner de l'eau qui avait servi à laver
- 20 le riz? Et elle <en> est morte.
- 21 À quoi pensaient les leaders khmers rouges? Avaient-ils la
- 22 moindre considération pour la vie de <ma mère> et des autres
- 23 Cambodgiens qui sont morts sous le régime? Ils <auraient pu au
- 24 moins leur donner autant de valeur que celle qu'ils accordaient
- 25 aux cochons, à la volaille, au bétail. Même aux poules, on

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

85

- 1 donnait à manger. > On n'a même pas voulu remettre à ma mère de
- 2 l'eau pour laver le riz. Elle a supplié jusqu'à son dernier
- 3 souffle.
- 4 Et voilà ce qui s'est passé. Voilà ce qui est arrivé à mes
- 5 parents.
- 6 Alors que j'étais à Bos Khnaor, on nous a dit de monter à bord
- 7 d'un camion. Il y avait 20 <jeunes> hommes et 20 <jeunes> femmes.
- 8 On nous a dit de monter à bord du camion pour aller procéder à la
- 9 récolte du maïs. Et, alors que nous étions en route, Vorn a sauté
- 10 en bas du camion et s'est enfui dans la forêt. Et aujourd'hui il
- 11 vit en France. Il a réussi à <survivre à cet enfer>.
- 12 <> Le soir où il s'est enfui, il m'a demandé à propos de sa femme
- 13 <et je lui ai dit que> le lendemain <> sa femme <devait> aller
- 14 récolter le maïs, et lui s'est enfui dans la forêt.
- 15 Et, le troisième jour, c'était mon tour d'aller récolter le maïs.
- 16 On nous a dit qu'il fallait reporter cette récolte, cette moisson
- 17 du maïs <selon les instructions de l'Angkar. C'est ainsi que j'ai
- 18 survécu>.
- 19 [15.07.25]
- 20 Me LOR CHUNTHY:
- 21 Excusez-moi de vous interrompre, Madame, mais nous manquons de
- 22 temps. Et les co-avocats principaux pour les parties civiles vous
- 23 remercient de votre temps.
- 24 Et nous laissons la parole aux autres parties.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

86

- 1 Merci.
- 2 Nous laissons la parole à présent aux co-procureurs.
- 3 Si vous avez des questions pour cette partie civile, si vous avez
- 4 des questions à lui poser sur le préjudice qu'elle a subi et les
- 5 souffrances qu'elle a endurées sous le Kampuchéa démocratique,
- 6 vous avez la parole.
- 7 INTERROGATOIRE
- 8 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 Bonjour, Madame la partie civile. Mon nom est Vincent de Wilde,
- 11 et je vais vous poser des questions au nom des co-procureurs. Ce
- 12 seront essentiellement des questions sur le barrage du
- 13 1er-Janvier.
- 14 Q. Mais, avant cela, parce que je crois que votre histoire n'a
- 15 pas été tout à fait complète, je voulais vous demander, très
- 16 rapidement, ce qui est arrivé à votre petit frère et à votre
- 17 petite sœur, je crois.
- 18 Pardon, ce sont deux petits frères. Vos deux petits frères, Chao
- 19 Samnang et Chao Sovannarith. Est-ce que vous pouvez nous
- 20 expliquer ce qui leur est arrivé?
- 21 [15.09.08]
- 22 Mme CHAO LANG:
- 23 R. Certainement. Mes deux frères cadets sont morts de maladie, et
- 24 ma mère est morte d'inanition et de maladie.
- 25 Q. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

87

- 1 Je voudrais revenir à votre mariage avant de reparler des
- 2 conditions de travail au barrage du 1er-Janvier. Est-il correct
- 3 de dire que vous vous êtes mariée et que, par la suite, vous
- 4 n'êtes plus retournée au barrage du ler-Janvier? Est-ce que j'ai
- 5 bien compris?
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que vous aviez été avertie sur
- 8 place, au barrage du 1er-Janvier, qu'il ne fallait pas refuser le
- 9 mariage. Est-ce que vous pourriez nous préciser qui vous avait
- 10 dit cela?
- 11 R. C'était le chef d'unité <et> le chef de groupe.
- 12 [15.10.43]
- 13 Q. Une fois que vous êtes arrivée à la cérémonie de résolution ou
- 14 d'engagement, pouvez-vous nous dire qui a présidé cette
- 15 cérémonie? Est-ce qu'il y a eu un discours qui a été fait?
- 16 R. À ce moment-là, le "comité du secteur" a prononcé un discours.
- 17 <Je parle du> comité du secteur 42. Il a dit dans son discours
- 18 que tous les camarades devaient <remplir> à 100 pour cent <le
- 19 plan de travail établi par> l'Angkar. Il a dit aussi que la roue
- 20 de l'histoire avançait <et ne ferait pas marche> arrière. Et donc
- 21 il était important que nous complétions <le plan de travail> que
- 22 l'Angkar nous avait confié.
- 23 Puis nous avons prononcé notre serment. Et nous avons juré de
- 24 suivre les lignes établies par l'Angkar et de nous conformer à
- 25 100 pour cent au plan de l'Angkar. Et ensuite nous avons dit:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

88

- "Vive le grand bond <en> avant!"
- 2 Q. Vous avez parlé de tâches qui étaient confiées par l'Angkar.
- 3 Quelle était la tâche qu'on vous confiait en vous mariant?
- 4 Qu'est-ce qu'on attendait des mariés?
- 5 [15.13.25]
- 6 R. Je vous... suis désolée, je pense que j'ai fait une erreur.
- 7 Je parlais ici du barrage du 1er-Janvier. Et, donc, cet
- 8 engagement que nous devions prendre, cette déclaration solennelle
- 9 du mariage, on nous a dit de faire une déclaration solennelle de
- 10 se reconnaître l'un et l'autre comme époux. Et nous devions
- 11 <faire de notre mieux pour suivre la ligne> de l'Angkar, suivre
- 12 toutes les directives de l'Angkar, notamment la tâche de
- 13 construire des barrages, de creuser des canaux. Et nous devions
- 14 nous engager à suivre le plan de travail.
- 15 Q. Je vous demandais ces questions parce que dans le formulaire
- 16 d'information supplémentaires qui a été... qui se trouve au
- 17 dossier, le D22/339A, je crois en khmer: 00586027; et, en
- 18 anglais: 01098624 -, il est dit que les autorités vous avaient
- 19 dit que vous deviez vous marier pour faire des bébés pour
- 20 l'Angkar.
- 21 Est-ce que c'est quelque chose qu'on vous a dit? Est-ce que vous
- 22 confirmez cela?
- 23 [15.15.16]
- 24 R. Je ne crois pas avoir dit cela. Je ne pense pas que j'ai parlé
- 25 de faire des bébés. Mais on nous a dit qu'il fallait nous engager

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

89

- 1 envers le plan de travail de l'Angkar.
- 2 Q. Vous faisiez partie, lorsque vous étiez au barrage du
- 3 ler-Janvier, de la brigade mobile du secteur 42, comment
- 4 était-elle organisée? Est-ce qu'elle avait une structure
- 5 militaire? Et, si oui, quelle était cette structure si vous en
- 6 avez connaissance?
- 7 R. Laissez-moi apporter une précision. En fait, je ne savais pas
- 8 si cette unité mobile était rattachée à l'armée ou non, mais il a
- 9 été annoncé que nous faisions partie de l'unité mobile du secteur
- 10 42.
- 11 Trois secteurs participaient à la construction du barrage, les
- 12 secteurs 41, 42 et 43.
- 13 Q. Et, dans votre unité, combien y avait-il de personnes et quels
- 14 étaient les échelons qui étaient au-dessus de votre unité?
- 15 [15.17.05]
- 16 R. Je ne connaissais que deux personnes: les camarades Kim et
- 17 Srin (phon.). Srin (phon.) était notre chef d'unité. Camarade
- 18 Srin (phon.) est mort sous le régime. On l'a accusé d'inconduite
- 19 morale. <Mais le Camarade Kim a survécu et vit à Veal Speu.>
- 20 Q. Et, la fonction du Camarade Kim, quelle était cette fonction?
- 21 R. Je ne sais pas avec certitude. Mais, d'après mes souvenirs, le
- 22 Camarade Kim était à la tête de l'unité mobile du secteur 42.
- 23 Q. Pour clarifier, tout à l'heure, vous avez parlé de travail de
- 24 jour, vous avez dit que vous vous leviez très tôt, à 4 heures du
- 25 matin, et que vous travailliez jusqu'à 17 heures, avec un repas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

90

- 1 entre... qui coupait la journée en deux. Vous avez également fait
- 2 état de travail de nuit jusqu'à 22 heures ou 23 heures et que
- 3 vous deviez guider Khoem Pho (phon.).
- 4 À part ce travail de guide, est-ce que vous avez travaillé
- 5 vous-même à porter de la terre pendant la nuit ou en soirée?
- 6 [15.19.03]
- 7 R. La nuit, après que nous avions transporté de la terre, j'ai dû
- 8 guider... enfin, prendre Khoem Pho (phon.) par la main et la guider
- 9 jusqu'au dortoir. Quand nous sommes arrivées au dortoir, il y
- 10 avait rien d'autre à faire parce qu'il était presque minuit.
- 11 J'étais épuisée, <je m'affalais> par terre. Et je n'étais même
- 12 pas encore <dans un sommeil profond> que le coup de sifflet <pour
- 13 nous réveiller> retentissait.
- 14 Q. Combien de mètres cubes demandait-on aux travailleuses de
- 15 votre unité de transporter par jour?
- 16 R. Je ne m'en souviens pas avec certitude. J'ai perdu la mémoire
- 17 quelque peu. J'ai travaillé à différents endroits, et les quotas
- 18 de travail variaient. En général, c'était deux mètres cubes par
- 19 travailleur, mais il fallait travailler en équipe de trois. Et on
- 20 devait aider le co-équipier si cette personne ne parvenait pas à
- 21 respecter le quota pour la journée.
- 22 Q. Il y a un certain sujet qui m'intéresse particulièrement parce
- 23 que vous avez expliqué avoir travaillé comme personnel médical
- 24 militaire sous Lon Nol. Vous qui avez quelque connaissance en
- 25 matière médicale, comment pouvez-vous nous parler de la qualité

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

91

- 1 des soins qui étaient fournis aux travailleurs sur le site du
- 2 ler-Janvier par les aides-soignants sur place?
- 3 [15.21.36]
- 4 R. J'ai sauvé la vie d'une personne. Cette personne vit
- 5 <aujourd'hui> près du Marché russe. Elle était toute maigre <au
- 6 moment où elle était hospitalisée>. Et le personnel médical
- 7 essayait de lui faire des injections d'un liquide quelconque
- 8 alors qu'elle <avait du mal> à respirer...
- 9 J'ai dit... j'ai demandé si je pouvais aider, c'est-à-dire les
- 10 aider à trouver la veine pour l'injection, car le personnel
- 11 médical ne parvenait pas à <la> trouver. Et j'ai réussi à <>
- 12 mettre la serinque dans la veine pour que le sérum puisse
- 13 circuler. Mais j'ai supplié le personnel médical de ne pas faire
- 14 rapport du fait que j'avais des connaissances médicales à leurs
- 15 supérieurs.
- 16 Et, comme je l'ai dit, <> cette femme a survécu. Et elle <> vend
- 17 aujourd'hui des bijoux au marché russe. <Mais je n'ose
- 18 l'approcher car elle est très riche.>
- 19 Q. Est-ce que ce personnel médical à l'époque était correctement
- 20 formé et disposait de médicaments suffisants pour traiter les
- 21 travailleurs, et notamment tous ceux qui étaient malades sur le
- 22 chantier?
- 23 [15.23.39]
- 24 R. À ma connaissance, non. D'après moi, aucun des médicaments
- 25 n'était efficace. Je ne connaissais pas l'état... enfin, quelle

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

92

- 1 maladie affligeait cette personne, mais elle était si maigre. Et
- 2 j'ai vu que le personnel médical faisait de son mieux pour
- 3 insérer la seringue, mais ne parvenait pas à trouver la veine.
- 4 D'après mes observations, le personnel médical n'avait pas reçu
- 5 la formation nécessaire, car il n'arrivait même pas à faire une
- 6 injection.
- 7 Q. Merci.
- 8 Tout à l'heure, vous avez parlé de disparitions. Vous avez dit
- 9 que, lors des réunions, vous ne saviez pas que les personnes qui
- 10 étaient critiquées disparaîtraient par la suite. Est-ce que, à
- 11 l'endroit où vous dormiez, est-ce que vous constatiez des
- 12 disparitions? Ou bien, pendant la journée, lorsque vous
- 13 travailliez, est-ce que vous constatiez également que des
- 14 personnes et des collègues disparaissaient de manière régulière?
- 15 [15.25.26]
- 16 R. Les gens disparaissaient après les réunions de critiques et
- 17 d'autocritique. Ils disparaissaient tout le temps. Mais on nous a
- 18 dit que tel ou tel travailleur n'était pas très actif au travail,
- 19 et donc avait été envoyé pour être rééduqué. Nous ne savions pas
- 20 ce qui arrivait à ce travailleur, et jamais on ne le revoyait. Et
- 21 ça s'est produit avec fréquence.
- 22 Q. Peut-être une ou deux dernières questions.
- 23 Est-ce que sur le chantier vous étiez soumis à une surveillance?
- 24 Est-ce qu'on observait la façon dont vous vous acquittiez de vos
- 25 tâches au quotidien?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

93

- 1 R. À propos de la surveillance, c'était le cas non seulement au
- 2 barrage du 1er-Janvier, mais partout ailleurs. Nous devions faire
- 3 très attention à ce que l'on disait. Même si on murmurait quelque
- 4 chose ou que l'on se faisait un signe et même si quelqu'un voyait
- 5 son frère ou sa sœur travailler, on n'osait pas se… on n'osait
- 6 pas parler. Moi, j'étais seule, je n'avais aucun membre de ma
- 7 famille là-bas.
- 8 [15.27.23]
- 9 Q. Est-ce qu'il y a des gens qui ont essayé de fuir le chantier à
- 10 l'époque ou est-ce que vous-même vous avez pensé à vous enfuir
- 11 étant donné les conditions de vie et de travail sur place?
- 12 R. J'ai essayé une fois de m'enfuir. Comme je l'ai dit, on m'a
- 13 permis d'aller dans la coopérative. Mais ce type d'autorisation
- 14 n'était donné qu'aux gens du Peuple de base. J'ai vu un
- 15 laissez-passer, et j'ai remarqué la signature du Camarade Kim sur
- 16 ce laissez-passer ou cette autorisation. J'ai donc falsifié un
- 17 laissez-passer, j'ai imité la signature pour pouvoir me rendre
- 18 dans la coopérative. Et rendue là, j'ai pu avoir du riz <gluant>
- 19 et du sucre. Voilà. J'ai fait un faux, et j'ai réussi à y aller.
- 20 Q. Pouvez-vous préciser à quel moment est-ce que cela s'est
- 21 passé? Est-ce que c'était avant que vous étiez... que vous
- 22 travailliez au barrage du 1er-Janvier ou bien pendant la
- 23 construction du barrage? Et, si oui, est-ce que cela s'est vu?
- 24 Est-ce qu'on a remarqué votre absence?
- 25 R. Oui, on a remarqué que j'étais absente. Je quittais le site de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

94

- 1 temps en temps, car je savais qu'un jour j'allais mourir, <que ce
- 2 jour viendrait> et je devais le faire avant de mourir. Je savais
- 3 qu'il était possible que je meure, mais j'ai fait donc une fausse
- 4 lettre que j'ai remise aux militaires de la coopérative pour
- 5 avoir un peu de riz. <> J'ai fait ça pour survivre. C'est grâce à
- 6 ça que j'ai pu survivre. Mais je me doutais bien que j'allais
- 7 mourir d'un jour à l'autre. Et je n'ai pas osé rester bien
- 8 longtemps dans la coopérative, car je savais que, à mon arrivée
- 9 sur le chantier, on <allait me critiquer.>
- 10 [15.30.35]
- 11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 12 Merci.
- 13 Je ne crois pas que j'ai encore de temps, Monsieur le Président.
- 14 Je vais m'arrêter là au nom des co-procureurs.
- 15 Merci, Madame la partie civile.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Merci.
- 18 La parole est à présent donnée aux équipes de défense pour les
- 19 accusés, à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.
- 20 Vous pouvez poser des questions à la partie civile au sujet des
- 21 souffrances endurées par la partie civile.
- 22 [15.31.16]
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 PAR Me LIV SOVANNA:
- 25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

95

- 1 Bonjour à toutes les personnes ici présentes dans le prétoire.
- 2 Je suis Liv Sovanna. Je suis avocat de Nuon Chea.
- 3 Madame la partie civile, bonjour. J'ai quelques questions à vous
- 4 poser.
- 5 Q. Vous avez dit que vous avez trois enfants. Pourriez-vous dire
- 6 quelle est leur date de naissance?
- 7 Mme CHAO LANG:
- 8 R. Merci, Maître.
- 9 Mon premier enfant est né en 1980, le deuxième est né en 1983,
- 10 mon troisième est né en 1985.
- 11 [15.32.23]
- 12 Q. À quel moment avez-vous divorcé de votre mari?
- 13 R. J'ai divorcé de mon mari en 1988, ou en 1989 peut-être.
- 14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez divorcé de
- 15 votre mari?
- 16 R. Merci.
- 17 La raison du divorce était que nous avons été forcés à nous
- 18 marier pendant la période des Khmers rouges. Et nos parents <>
- 19 n'étaient pas contents de ce mariage. Mes beaux-parents n'étaient
- 20 pas contents de moi <car je n'avais pas de parents, de terre ou
- 21 d'autres biens>, ils voulaient une meilleure belle-fille, et
- 22 c'est peut-être pour cette raison que j'ai divorcé de mon mari.
- 23 Q. Est-il exact alors de dire que votre divorce est le résultat
- 24 d'un désaccord familial, <à savoir que votre belle-famille
- 25 n'était pas satisfaite de votre statut social> et que ce divorce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

96

- 1 n'est pas le résultat de votre relation <amoureuse>?
- 2 R. À mon avis, le divorce est le résultat de notre mariage forcé
- 3 à l'époque des Khmers rouges. Je ne sais pas si j'ai tort ou si
- 4 j'ai raison, si mon opinion est correcte ou erronée.
- 5 [15.36.07]
- 6 Q. Vous avez dit que vous avez divorcé de votre mari en raison de
- 7 la situation ou d'un problème familial parce que vos
- 8 beaux-parents vous regardaient de façon condescendante et <qu'ils
- 9 vous reprochaient d'être orpheline>. Pourriez-vous nous en dire
- 10 davantage?
- 11 R. La cause du divorce, c'était le mariage forcé pendant la
- 12 période des Khmers rouges. L'autre cause du divorce, c'était les
- 13 problèmes familiaux. Mes beaux-parents me considéraient comme une
- 14 orpheline, comme une personne sans objectif et direction claire.
- 15 Donc, j'ai décidé de quitter la maison et de divorcer de mon
- 16 mari.
- 17 Q. Vous avez dit que l'une des raisons du divorce, c'était le
- 18 mariage forcé qui avait eu lieu à l'époque des Khmers rouges. Si
- 19 tel est le cas, pourquoi n'avez-vous pas divorcé juste après la
- 20 chute du régime en 1979?
- 21 [15.38.00]
- 22 R. Je voudrais vous expliquer, Monsieur l'avocat. Je vais vous
- 23 expliquer pourquoi je n'ai pas divorcé immédiatement après la
- 24 chute du régime.
- 25 À cette époque-là, je ne pouvais prendre aucune décision parce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

97

- 1 que je ne savais pas où j'allais aller. Et je ne savais pas non
- 2 plus ce qu'il allait m'arriver, ce qu'il allait advenir de moi.
- 3 Je ne savais pas si, oui ou non, j'allais retrouver des parents
- 4 ou des membres de ma famille. Et il en allait de même pour mon
- 5 mari. Une fois que nous avons retrouvé <la famille> de mon mari,
- 6 nous nous sommes rendus <à Neak Loeang, son village natal, et y
- 7 avons construit> une maison dans laquelle vivre. À cette
- 8 époque-là, mon mari a changé d'avis <et souhaitait avoir une
- 9 épouse fortunée>. Ou, plutôt, la famille de mon mari voulait une
- 10 femme plus riche pour leur enfant, mon mari. Le divorce n'était
- 11 donc pas dû à notre relation, il était dû au fait que la
- 12 belle-famille n'était pas satisfaite de moi. C'est pourquoi j'ai
- 13 décidé de quitter la maison et mon mari.
- 14 [15.39.53]
- 15 Q. Vous souvenez-vous avoir rempli le formulaire de
- 16 renseignements sur les victimes?
- 17 R. Oui, j'ai rempli ce formulaire.
- 18 Q. Est-ce que le formulaire reflète bien ce que vous avez dit à
- 19 la Chambre?
- 20 R. Oui. Pourquoi ça ne serait pas le cas? C'est ce que j'ai
- 21 relaté. Ce que j'ai relaté figure dans le formulaire.
- 22 Q. Dans votre premier formulaire, vous n'avez pas parlé des
- 23 mariages forcés. Pourquoi?
- 24 R. L'information sur le <> mariage <forcé> n'était pas dans le
- 25 formulaire parce qu'il n'y avait pas de question au sujet de mon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

98

- 1 mariage <forcé>. Par la suite, on m'a posé des questions sur mon
- 2 mariage et, dans ma réponse, j'ai dit que je m'étais mariée à
- 3 l'époque des Khmers rouges. Bien sûr, je n'ai pas <parlé de mon>
- 4 mariage <forcé> dans le premier formulaire, mais dans le
- 5 deuxième, en revanche, je l'ai fait.
- 6 [15.42.07]
- 7 Q. Avant la pause, vous avez dit que vous faisiez partie du
- 8 personnel soignant dans la province de Battambang à l'époque du
- 9 régime précédent.
- 10 Toutefois, dans le formulaire de renseignements sur les victimes,
- 11 documents D22/339 et <en anglais> D22/339.1 <et ERN: 00484847>,
- 12 en français<, même document qu'en khmer D22/339 et ERN>:
- 13 00846972; en khmer: <00484834>:
- 14 "Avant 1975, <ma famille vivait dans la caserne de Prasout dans
- 15 la province de> Svay Rieng. <Mon père s'appelait Chao Sang. Il
- 16 était capitaine dans l'armée. Ma mère s'appelait Sim Sokhom.>
- 17 J'habitais avec mes quatre frères et sœurs. J'étais <> l'aînée de
- 18 la famille <et Chao Srey était la deuxième, > Chao Samnang <était
- 19 le troisième > et Chao Sovannarith <était le quatrième. Moi, Chao
- 20 Lang, > je faisais partie du personnel médical à la caserne de
- 21 <Prasout>."
- 22 Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi l'information dans le
- 23 formulaire de renseignements sur les victimes ne correspond pas à
- 24 ce que vous dit devant la Chambre?
- 25 R. Maître, je n'ai jamais dit que je faisais partie du personnel

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

99

- 1 médical à la caserne militaire de <Prasout>. Il est vrai que je
- 2 travaillais en tant que personnel soignant dans la province de
- 3 Siem Reap. L'hôpital, à cette époque, était < connu sous le nom
- 4 de> 404, c'est-à-dire l'hôpital 404. Je n'ai jamais dit que je
- 5 travaillais à <Prasout>. J'étais étudiante, à cette époque-là,
- 6 <dans la caserne de Prasout>. En 1972, j'ai déménagé pour
- 7 travailler dans la province de Siem Reap.
- 8 [15.45.03]
- 9 Q. Permettez que je clarifie.
- 10 Dans le même document, vous dites que vous avez été évacuée de
- 11 Svay Rieng et que vous avez été transférée à Phnom Penh en 1975.
- 12 Cependant, un peu avant, ou plus tôt, vous avez dit que vous
- 13 aviez déménagé <de la pagode de Champa dans le district de Kien
- 14 Svay> pour habiter à Svay Rieng.
- 15 Dans le document, vous dites que vous demeuriez avec votre
- 16 famille, <à savoir vos parents et trois frères et sœurs>, et
- 17 <que> avez voyagé pour vous rendre à Phnom Penh.
- 18 Alors, pourquoi est-ce que cette réponse ne correspond pas à ce
- 19 que vous avez dit devant la Chambre?
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Maître Pich Ang, vous avez la parole.
- 22 Me PICH ANG:
- 23 Monsieur le Président, bonjour.
- 24 L'avocat national de Nuon Chea fait référence au formulaire
- 25 d'information mais ne spécifie pas les numéros des ERN dans les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

100

- 1 trois langues.
- 2 Monsieur le Président, pourriez-vous demander à l'avocat national
- 3 de fournir ces références?
- 4 [15.46.34]
- 5 Me LIV SOVANNA:
- 6 Les ERN, <> en anglais et en français sont les mêmes, <et>
- 7 00484835, pour le khmer.
- 8 "En avril 1975, les Khmers rouges ont vaincu le régime de Lon Nol
- 9 complètement. Moi, Chao Lang, <> me suis souvenue de ce que
- 10 Korado Damit m'avait dit. Il <(sic)> m'avait dit de cacher mon
- 11 passé. Moi et mon père <Chao Sang> avons déposé les armes et mon
- 12 père a retiré son uniforme militaire pour se fondre parmi les
- 13 villageois. Quelques jours plus tard, des Khmers rouges <non
- 14 identifiés>, avec leurs vêtements noirs, sont venus dire aux gens
- 15 que tous les camarades... que tous les camarades... 'maintenant, les
- 16 Khmers rouges contrôlent le pays; maintenant, vous devez vivre
- 17 dans les zones rurales dans les provinces, pour pouvoir vous
- 18 occuper de la riziculture, afin de contribuer au développement du
- 19 pays.'
- 20 À 9 heures du matin, tout le monde quittait Svay Rieng pour Phnom
- 21 Penh via Neak Loeang."
- 22 C'est à la même page, même ERN.
- 23 "Lorsque nous sommes arrivés à Phnom Penh, tout le monde est allé
- 24 chercher du riz à cuisiner. Et mon père, Chao Sang, est allé
- 25 chercher des vivres que nous pourrions utiliser pendant notre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

101

- 1 route. <> Mon père a dit à ma mère <Sim Sokhom> de s'occuper des
- 2 <quatre> enfants pour qu'ils ne s'en aillent pas <et attendent là</pre>
- 3 leur père>."
- 4 Ainsi, pourriez-vous dire à la Chambre, pourriez-vous expliquer à
- 5 la Chambre cette incohérence avec votre formulaire de
- 6 renseignements des victimes?
- 7 Vous avez dit que vous avez été séparée, que vous n'étiez pas ou
- 8 vous ne demeuriez pas avec des membres de votre famille pendant
- 9 l'évacuation, or, dans le formulaire, vous dites bien que vous et
- 10 les membres de votre famille étiez ensemble.
- 11 [15.49.07]
- 12 R. Permettez que je vous clarifie tout cela.
- 13 Ce que vous venez de citer est incorrect.
- 14 J'ai dit à la Chambre ce matin <> la vérité.
- 15 Je me suis rendue à Kien Svay quelques jours avant la nouvelle
- 16 année. J'ai joué <alors> à un jeu traditionnel, "bos angkunh",
- 17 appelé "bos angkunh". Mes parents étaient à Phnom Penh et
- 18 habitaient ensemble à Phnom Penh. Lorsque le pays est presque
- 19 tombé aux mains des Khmers rouges, mon père a essayé de me
- 20 retrouver à Dei Edth. Il est venu me dire que je devais retirer
- 21 tout l'argent des banques khmères. <Il m'a dit de retirer tout
- 22 l'argent que j'avais déposé à la banque.>
- 23 Me LIV SOVANNA:
- 24 Madame la partie civile, j'aimerais avoir des informations sur
- 25 l'évacuation. Vous avez dit devant la Chambre que vous <n'étiez>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

102

- 1 pas avec les membres de votre famille pendant l'évacuation.
- 2 Or, dans le formulaire de renseignements sur les victimes, vous
- 3 dites que vous étiez avec vos parents et votre fratrie.
- 4 Vous dites également que votre père est allé à Kampong Cham, où
- 5 il a été arrêté <et tué>.
- 6 Votre mère habitait à Pursat avec votre fratrie.
- 7 [15.51.05]
- 8 À nouveau, dans le formulaire de renseignements sur les victimes,
- 9 vous dites je cite:
- 10 "Moi, Chao Lang, et ma mère, Sim Sokhom, marchions très lentement
- 11 en attendant que mon père, Chao Sang <> arrive, mais nous n'avons
- 12 pas vu notre père. Chao Sang, mon père, <avait> disparu.
- 13 Peut-être était-ce parce qu'il <avait> été arrêté par les Khmers
- 14 rouges. Il portait son uniforme <et il avait été blessé par balle
- 15 à la jambe >.
- 16 À l'époque, nous avons voyagé <nuit et jour pendant dix jours
- 17 avant d'atteindre Chamkar Leu, > Kampong Cham. Et, lorsque nous
- 18 sommes arrivés, les Khmers rouges ont divisé les gens en groupes
- 19 et les ont placés dans différents villages afin de pouvoir
- 20 contrôler tout le monde. Ma famille <- tous les cinq -> a été
- 21 priée <> d'habiter <dans le village de Au Kanseng, commune de Ta
- 22 Prok, district de> Chamkar Leu, province de Kampong Cham."
- 23 [15.52.06]
- 24 Q. Pourquoi y a-t-il de telles incohérences <entre ce> formulaire
- 25 de renseignements sur les victimes <et vos déclarations

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

103

- 1 aujourd'hui>?
- 2 R. Je n'ai pas dit ce que vous venez de dire, à savoir que
- 3 j'étais avec les membres de ma famille <et mes parents. Je n'ai
- 4 jamais dit que j'avais été seulement séparée de mon père>. Je me
- 5 souviens <parfaitement> du moment où j'ai rencontré mon <père>.
- 6 Et, après ce moment-là, <il est reparti.> J'ai été séparée des
- 7 membres de ma famille<, de mes parents>.
- 8 Me LIV SOVANNA:
- 9 Je vous remercie, Madame la partie civile.
- 10 J'en ai terminé avec mes questions, Monsieur le Président.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
- 13 Samphan.
- 14 Vous avez la parole.
- 15 [15.53.05]
- 16 INTERROGATOIRE
- 17 PAR Me GUISSÉ:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Bonjour, Madame la partie civile. Je m'appelle Anta Guissé, et je
- 20 suis co-avocat international de M. Khieu Samphan.
- 21 Je vais également vous poser quelques questions de précision par
- 22 rapport à votre déposition. Je vais m'intéresser tout d'abord à
- 23 la période au cours de laquelle vous avez travaillé sur le
- 24 barrage du 1er-Janvier.
- 25 Q. Vous avez évoqué un incident avec votre collègue qui souffrait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

104

- 1 de cécité nocturne en indiquant que c'est grâce à l'intervention
- 2 de trois responsables qu'on a pu donner des instructions au chef
- 3 de groupe pour qu'il arrête de faire travailler votre collègue la
- 4 nuit.
- 5 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?
- 6 [15.54.12]
- 7 Mme CHAO LANG:
- 8 R. Oui, c'est exact.
- 9 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces trois responsables
- 10 qui sont intervenus?
- 11 R. Ce dont je me souviens, c'est que les trois individus étaient
- 12 les dirigeants en chef ou des grands dirigeants.
- 13 Et pourquoi ai-je dit cela?
- 14 Parce qu'ils utilisaient ou ils avaient <des écharpes en soie,>
- 15 de belles écharpes <autour du cou>. Et on comprenait que ceux qui
- 16 avaient <des> écharpes <en soie autour du cou> occupaient des
- 17 postes de haut niveau.
- 18 Q. Et est-ce que vous avez sur leurs noms?
- 19 R. Je ne connais pas leurs noms.
- 20 Cependant, je savais qu'ils étaient à des postes élevés. Et je
- 21 l'ai su aux écharpes en soie qu'ils portaient autour du cou.
- 22 C'est à cela que j'ai su qu'ils occupaient un poste de haut
- 23 niveau.
- 24 [15.55.55]
- 25 Q. Est-ce que vous saviez s'ils occupaient des postes au niveau

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

105

- 1 du district, au niveau de la commune ou ailleurs?
- 2 R. Je vais vous clarifier cela.
- 3 À ma connaissance, j'ai entendu dire clairement de la part de mon
- 4 chef d'unité ou chef de groupe que ce jour-là les grands
- 5 dirigeants <ou des gens du Comité central> étaient venus visiter
- 6 l'endroit où je travaillais, et j'ai remarqué qu'ils étaient
- 7 trois sur le site.
- 8 Q. Est-ce que vous avez vu des grands dirigeants à plusieurs
- 9 reprises lorsque vous travailliez sur le site du 1er-Janvier?
- 10 R. C'était seulement une fois. Je ne les ai vus qu'une fois, <la
- 11 fois> où je guidais la personne qui souffrait de cécité nocturne.
- 12 [15.57.36]
- 13 Q. Est-ce que vous connaissiez Pol Pot à l'époque où vous
- 14 travailliez sur le site du 1er-Janvier?
- 15 R. À cette époque-là, je ne le connaissais pas, mais j'ai entendu
- 16 des gens dire que Pol Pot était venu en visite sur le site. Moi,
- 17 je ne connaissais pas cette personne à l'époque.
- 18 Q. Je vous dis ça, Madame, parce que, dans votre déclaration E3...
- 19 enfin, votre formulaire de victime E3/5965 en français:
- 20 00846972; en khmer: 00484836; il n'y a pas de traduction en
- 21 anglais spécifiquement de cette déclaration...
- 22 OK. Il paraît qu'il faut que je redonne les ERN.
- 23 Donc, en khmer: 00484836; et, en anglais, il n'y a pas de
- 24 traduction de ce document particulier, mais le contenu se
- 25 retrouve également au document E319/27.4.13; et, en anglais,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

106

- 1 c'est l'ERN 01098616.
- 2 Voilà ce que vous dites dans ma version en français:
- 3 "Tous les mois, Pol Pot se rendait une ou deux fois au chantier.
- 4 Il nous disait de nous efforcer de travailler pour notre pays."
- 5 Ma question est donc la suivante. Avez-vous vu, pendant la
- 6 période au cours de laquelle vous avez travaillé sur le site du
- 7 ler-Janvier, tous les mois, Pol Pot vous encourager à travailler
- 8 pour votre pays?
- 9 [16.00.10]
- 10 R. Même si Pol Pot était là-bas, sur le site, <> fréquemment ou
- 11 pas, je ne le connaissais pas personnellement et je ne savais pas
- 12 à quoi il ressemblait. Je ne sais pas combien de fois il est venu
- 13 en visite sur le site du travail. <Le comité de secteur et> les
- 14 chefs de groupe et les chefs d'unité nous ont dit que nous
- 15 devions travailler dur ce jour-là parce que <de hauts dirigeants
- 16 de> l'Angkar venaient en visite sur le site. Et des réunions
- 17 étaient organisées dans le secteur 42 pour nous encourager à
- 18 travailler dur, comme je l'ai dit un peu plus tôt devant la
- 19 Chambre.
- 20 Q. Ma question est plus précise. Est-ce que vous avez dit, lors
- 21 de l'établissement de votre formulaire, que Pol Pot venait tous
- les mois sur le site du barrage du ler-Janvier?
- 23 R. Madame l'avocate, j'ai dit bien clairement qu'il était
- 24 possible que Pol Pot <se soit rendu> sur le chantier trois fois
- 25 seulement...

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

107

- 1 Et, comme je vous l'ai déjà dit, je ne le connaissais pas, je ne
- 2 savais pas à quoi il ressemblait à l'époque. <Je ne savais pas
- 3 qui était Pol Pot ou si la personne que j'ai vue était Pol Pot.>
- 4 Je savais simplement que des gens du bureau du Centre <ou comité
- 5 de secteur> venaient sur le site. Et il y avait des réunions qui
- 6 avaient été convoquées lorsque ces personnes visitaient...
- 7 Et, à moins que je ne me trompe, ces réunions étaient organisées
- 8 fréquemment au niveau du <secteur>.
- 9 Quant à Pol Pot, il est possible qu'il soit venu sur le site
- 10 plusieurs fois, mais je <ne> savais rien d'autre à ce sujet à
- 11 l'époque. <Je n'ai entendu aucun mot sortant de sa bouche.>
- 12 [16.02.56]
- 13 Q. Donc, si je comprends bien, quand vous avez établi votre
- 14 formulaire, vous avez dit "il est possible que Pol Pot soit
- 15 venu"?
- 16 Parce que, lorsqu'on lit votre formulaire, on voit ça comme une
- 17 affirmation, et on a l'impression que vous avez vous-même assisté
- 18 à ses visites.
- 19 Donc, si je comprends bien et je vous demande de me rectifier
- 20 si je commets une erreur -, vous avez émis la possibilité d'une
- 21 présence de Pol Pot, c'est bien ça?
- 22 R. Madame, j'aimerais vous préciser <ce point>.
- 23 Les chefs de groupe et d'unité m'ont dit que Pol Pot venait sur
- 24 le site ce jour-là. Et on m'a dit qu'il était... qu'il occupait de
- 25 hautes fonctions. Mais moi je ne le connaissais pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

108

- 1 personnellement. C'est les chefs d'unité et de groupe qui m'ont
- 2 parlé de cette visite. C'est eux qui m'ont dit que Pol Pot
- 3 venait. Donc, encore une fois, c'est quelqu'un d'autre qui me l'a
- 4 dit: c'était les chefs de groupe et d'unité. Moi, je ne
- 5 connaissais pas Pol Pot. Et je ne savais même pas reconnaître son
- 6 visage.
- 7 Q. D'accord. Donc, vous me parlez d'une visite.
- 8 Donc moi, ce que je cherche à comprendre, c'est pourquoi il est
- 9 marqué dans votre formulaire qu'il y avait… alors, dans le
- 10 formulaire en français et en khmer, il y a marqué "une ou deux
- 11 fois au chantier". Est-ce que... "une ou deux fois par mois".
- 12 Ma question est: ça ne vient pas de vous le "une ou deux fois par
- 13 mois"?
- 14 [16.05.11]
- 15 R. Je vais essayer de le répéter clairement.
- 16 Au <> au chantier du barrage du ler-Janvier, quand moi j'y
- 17 travaillais je n'ai pas travaillé là en permanence -, quelqu'un
- 18 m'a parlé des visites de Pol Pot.
- 19 Quelqu'un m'a dit, le jour où il est venu, qu'il était là.
- 20 Moi, j'ai vu qu'il y avait trois personnes sur la scène.
- 21 Et quelqu'un m'a dit ce jour-là que l'un d'entre eux était Pol
- 22 Pot.
- 23 Q. Je vous remercie de cette précision.
- 24 Toujours des précisions par rapport à ce que vous avez dit et par
- 25 rapport à ce qui figure dans votre déclaration.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

109

- 1 J'ai cru comprendre au début de votre déposition que vous avez
- 2 évoqué votre travail auprès d'une femme d'origine philippine. Et,
- 3 au cours de votre déposition ce matin, j'ai compris qu'elle était
- 4 colonelle en charge de stocker des explosifs c'est ce que j'ai
- 5 entendu en français.
- 6 Est-ce que vous pouvez me confirmer ce point?
- 7 [16.07.03]
- 8 R. <> Korado Damit <> était colonel et était expert (sic) en <>
- 9 explosifs, <toutes sortes d'explosifs stockés dans l'entrepôt>.
- 10 Il <(sic) > était responsable du transport d'explosifs depuis les
- 11 aéronefs jusque dans les entrepôts.
- 12 Q. C'était un homme ou c'était une femme?
- 13 R. J'aimerais dire clairement: c'était un homme <(sic)>.
- 14 Il était colonel, et il devait avoir 51 ou 52 ans. Son bureau
- 15 était <proche> du mien. Et <je l'ai connu par le capitaine Peng
- 16 Yaem (phon.) qui travaillait avec lui. Le capitaine Peng Yaem
- 17 (phon.) m'a présentée comme étant sa filleule. C'est de cette
- 18 façon que j'ai fait sa connaissance.>
- 19 [16.09.09]
- 20 Q. Je vous dis ça, Madame, parce que dans votre déclaration E3...
- 21 enfin, dans votre formulaire E3/5965 à l'ERN, en khmer:
- 22 00784834; et, en anglais, vous allez avoir la traduction
- 23 correspondante sur le document E319/27.4.13, à l'ERN suivant:
- 24 01098615; malheureusement, il n'y a pas de traduction en
- 25 français.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

110

- 1 Donc, je vais vous lire ce que l'on lit sur votre déclaration,
- 2 votre formulaire, en anglais.
- 3 (Interprétation de l'anglais)
- 4 "Je <travaillais en coopération> avec un médecin philippin,
- 5 c'était une femme dont le nom était Korado Damit. En mars 1975, à
- 6 cause des conflits sociaux au sein du pays, cette personne est
- 7 rentrée aux Philippines, dans son pays."
- 8 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 9 Donc, ma question est de savoir si cette personne venant des
- 10 Philippines était bien colonelle en charge du transport de
- 11 munitions ou est-ce que c'était une femme médecin avec laquelle
- 12 vous avez travaillé.
- 13 Alors, on m'a dit que dans la traduction en khmer il y a
- 14 peut-être une erreur.
- 15 Donc, je répète.
- 16 Ma question est de savoir si cette personne des Philippines était
- 17 un colonel homme en charge du transport des munitions ou bien un
- 18 médecin femme avec laquelle vous avez travaillé au sein d'un
- 19 hôpital militaire.
- 20 [16.11.32]
- 21 R. Eh bien, j'aimerais que ce soit clair pour tout le monde.
- 22 Moi, je faisais partie du personnel médical au... à l'hôpital 404.
- 23 Et <Korado Damit> s'occupait des explosifs ou des munitions,
- 24 <acheminés> depuis les États-Unis, et surveillait le transport
- 25 des <explosifs> dans l'entrepôt.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

111

- 1 Et son bureau était proche de l'hôpital. L'hôpital avait deux
- 2 ailes, et son bureau était proche de l'hôpital.
- 3 Ce colonel était un ami de mon <parrain>, Peng Yaem (phon.), le
- 4 capitaine. Il n'était pas médecin. C'était un colonel responsable
- 5 de l'entreposage des munitions <et explosifs>.
- 6 Q. Et est-ce que nous sommes d'accord que vous situez cette
- 7 période à à peu près... enfin, en 75, dans le premier trimestre 75?
- 8 R. Oui.
- 9 Me GUISSÉ:
- 10 Monsieur le Président, je suis consciente du temps qui s'est
- 11 écoulé, là, je vois qu'il est presque 4 heures et quart. J'ai
- 12 encore cinq minutes de questions, si vous m'autorisez, pour
- 13 pouvoir terminer la partie civile aujourd'hui et ne pas avoir à
- 14 la faire terminer... enfin, revenir demain si ce n'est pas
- 15 nécessaire.
- 16 [16.13.42]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Vous <pouvez> continuer votre interrogatoire jusqu'à ce que vous
- 19 ayez épuisé vos questions.
- 20 Huissier d'audience, veuillez relayer l'information au bureau
- 21 <des transports>, pour s'assurer que les autobus <partent un peu
- 22 plus tard>, pour que le personnel puisse rentrer en ville plus
- 23 tard.
- 24 Vous avez la parole.
- 25 Me GUISSÉ:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

112

- 1 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être
- 2 brève.
- 3 Q. J'en reviens maintenant à la période au cours de laquelle vous
- 4 avez travaillé sur le barrage du 1er-Janvier.
- 5 Et vous avez évoqué une période au cours de laquelle vous êtes
- 6 tombée malade et vous avez eu de la fièvre. Et vous avez évoqué
- 7 l'aide de votre amie qui souffrait de cécité nocturne Khoem Pho
- 8 (phon.), si je me souviens bien -, en expliquant qu'elle avait
- 9 fait un remède à base de feuilles de kapok, qu'elle vous avait
- 10 fait boire et mis en cataplasme.
- 11 Dans la mesure où vous avez indiqué avoir une formation médicale,
- 12 ma question est la suivante: est-ce que ces méthodes
- 13 traditionnelles étaient fréquentes à l'époque au Cambodge?
- 14 [16.15.07]
- 15 Mme CHAO LANG:
- 16 R. Nous n'avions pas le choix à l'époque. Il n'y avait pas de
- 17 médicaments modernes, il n'y avait que ces <comprimés en forme>
- 18 de crottes de lapin. Et nous, d'après notre expérience, comme
- 19 personnel médical, nous n'avions pas le choix et devions donc
- 20 nous rabattre sur ces traitements traditionnels. <Je n'y croyais
- 21 pas mais devais les expérimenter.>
- 22 J'ai bien essayé de boire la décoction de feuilles de kapok, et,
- 23 <plus tard, avec un comprimé d'aspirine, > j'ai pu me rétablir.
- 24 <Que je fasse ou non> confiance aux médicaments traditionnels, je
- 25 devais boire cette décoction. <Je devais me convaincre. Ma

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

113

- 1 température était extrêmement élevée. Avec ces médicaments, la
- 2 guérison était difficile. Comment ai-je pu me rétablir avec un
- 3 seul comprimé d'aspirine? > Je pense que cette décoction de
- 4 feuilles de kapok a pu m'aider à me rétablir partiellement, mais
- 5 moi <> je pense que la médecine moderne est meilleure.
- 6 Q. À ce propos, j'ai compris de votre déposition tout à l'heure
- 7 que vous avez indiqué que vous avez également eu alors, j'ai
- 8 compris d'abord que c'était des pilules traditionnelles... et puis
- 9 vous avez également évoqué de l'aspirine, en disant que vous avez
- 10 reconnu de l'aspirine.
- 11 Est-ce que vous pouvez m'indiquer qui vous a remis ce cachet
- 12 d'aspirine et est-ce qu'il s'agit bien des soignants qui étaient
- 13 sur le barrage à ce moment-là?
- 14 [16.17.18]
- 15 R. Il y avait un aide-soignant sur place, sur le chantier. Et
- 16 donc on a pu guérir ma maladie grâce à un comprimé d'aspirine.
- 17 J'étais très malade, et <Bong Khoem Sipho> a joint les mains et a
- 18 supplié d'avoir un comprimé d'aspirine <pour moi>.
- 19 Personne n'a reconnu ce médicament, mais moi j'avais l'expérience
- 20 nécessaire, et j'ai donc reconnu qu'il s'agissait d'un cachet
- 21 d'aspirine.
- 22 Et, laissez-moi vous dire, c'était très difficile d'avoir des
- 23 médicaments modernes à l'époque, y compris l'aspirine. J'avais
- 24 beaucoup de chance. C'était une grande chance pour moi d'avoir
- 25 accès à de l'aspirine.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

114

- 1 Q. Et ce sera mon dernier point vous avez indiqué avoir été
- 2 envoyée en rééducation avec deux autres de vos camarades après
- 3 avoir refusé de quitter une coopérative.
- 4 Et, dans votre déclaration E3/5965, il est indiqué que alors,
- 5 je vais prendre la référence en anglais du document E319/27.4.13,
- 6 à l'ERN, en anglais: 01098616, et je vais citer en anglais... vous
- 7 évoquez, pour résumer, le moment où vous êtes retournée chez
- 8 votre mère, et vous dites que vous avez quitté votre endroit
- 9 d'affectation pendant trois jours.
- 10 Et, quand vous êtes revenue, voilà ce que vous dites en
- 11 anglais:
- 12 (Interprétation de l'anglais)
- 13 "Quand je suis arrivée à l'unité, <les trois> chefs de l'unité,
- 14 dont <> Ta Kim, m'ont envoyée pour être rééduquée."
- 15 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 16 Ma question est la suivante: est-ce que vous avez fait l'objet de
- 17 plusieurs rééducations, à savoir, une fois lorsque vous avez
- 18 refusé de quitter la coopérative et une fois après vous être
- 19 absentée sans autorisation pour aller voir votre mère, ou est-ce
- 20 que c'est une confusion dans le cadre de votre déclaration, votre
- 21 formulaire de déclaration de partie civile?
- 22 [16.20.42]
- 23 R. Ils sont venus <pour me ramener>.
- 24 Ce n'était pas pour me rééduquer, mais plutôt pour m'encourager à
- 25 retourner au travail. On m'a enchaînée. Et on m'a <réprimandée>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

115

- 1 toute la journée. <Mais je refusais d'y retourner.>
- 2 Quand ils sont venus me chercher, ils m'ont menti. Ils ont dit
- 3 que je devais participer à une réunion <à laquelle serait présent
- 4 le chef de la coopérative>, mais en fait ils voulaient simplement
- 5 me ramener <sur le chantier>.
- 6 Q. Ça, j'ai compris sur le moment où vous deviez quitter la
- 7 coopérative.
- 8 Ma question et ce sera ma dernière si c'est clair -, c'est:
- 9 est-ce que, lorsque vous êtes revenue des trois jours, après
- 10 votre mère, vous avez fait l'objet d'une rééducation ou non?
- 11 R. On m'a ramenée à pied <jusqu'à leur endroit et on m'a servi un
- 12 dîner.> Et là on m'a <réprimandée>. On m'a forgée.
- 13 Ils ont dit: "Toi, camarade, arrête de faire ce genre de choses.
- 14 L'Angkar a dû te supplier de retourner travailler. Eh bien, fais
- 15 attention, car la prochaine fois c'est peut-être toi qui
- 16 supplieras l'Angkar, et pas l'inverse."
- 17 C'est ce qu'ils m'ont dit.
- 18 Me GUISSÉ:
- 19 Monsieur le Président, compte tenu du temps, je vais m'en arrêter
- 20 là.
- 21 [16.22.48]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci, Madame... Maître.
- 24 Le moment est venu de lever l'audience. Nous poursuivrons les
- 25 débats demain, le 2 septembre 2015.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

116

- 1 Maître Pich Ang, vous avez la parole. Je vois que vous demandez
- 2 la parole.
- 3 Me PICH ANG:
- 4 Monsieur le Président, je regrette de vous interrompre, mais vous
- 5 n'avez pas encore donné la parole à la partie civile pour qu'elle
- 6 puisse poser des questions <aux accusés>.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Madame Chao Lang, si vous avez des questions à poser aux accusés,
- 9 par le truchement <du Président>, c'est-à-dire moi, je vous
- 10 laisse la parole.
- 11 [16.23.48]
- 12 Mme CHAO LANG:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 Et bon après-midi, une fois de plus, Madame et Messieurs les
- 15 juges.
- 16 En fait, j'ai deux questions que j'aimerais poser aux accusés.
- 17 Khieu Samphan a dit qu'il ne voulait pas que les gens soient
- 18 évacués ou tués. Qui a donc pris cette décision? Qui a choisi de
- 19 tuer tous ces gens?
- 20 Et, deux, Khieu Samphan a dit qu'il ne voulait pas parler à ceux
- 21 qui ne voulaient pas écouter. Faisait-il là référence aux
- 22 victimes <et aux parties civiles qui ne veulent pas écouter?>
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci, Madame Chao Lang.
- 25 La Chambre souhaite vous informer que la position des deux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

117

- 1 accusés relative à l'exercice par ces derniers de leur droit à
- 2 garder le silence a été établie le 8 janvier 2015. À cet égard,
- 3 la Chambre fait remarquer qu'il est entendu que la position des
- 4 deux accusés demeure inchangée, sauf notification contraire
- 5 exprimée par eux <ou par leurs avocats>.
- 6 Et donc c'est à eux qu'il appartient à tout stade de la procédure
- 7 d'informer la Chambre de manière effective et en temps utile du
- 8 fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence
- 9 et qu'ils sont disposés à répondre aux questions posées par les
- 10 juges ou les parties.
- 11 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel
- 12 changement de position par lequel ils consentiraient à répondre
- 13 aux questions.
- 14 Et, donc, la Chambre va maintenant suspendre les débats. Nous
- 15 reprendrons donc demain, le 2 septembre 2015. Nous entendrons les
- 16 déclarations <d'impact des crimes> des parties civiles 2-TCCP-993
- 17 et 994 <> à propos du chantier du barrage de Trapeang Thma.
- 18 Merci, Madame Chao Lang, et merci d'être venue aujourd'hui pour
- 19 parler du préjudice que vous avez subi et les souffrances que
- 20 vous avez endurées sous le Kampuchéa démocratique, <notamment en
- 21 lien avec> le chantier du barrage du 1er-Janvier.
- 22 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, <en
- 23 coordination avec l'Unité d'appui aux témoins et experts, > pour
- 24 que Mme Chao Lang <> puisse retourner chez elle ou à tout autre
- 25 endroit où elle le souhaite. <Et veuillez organiser le retour des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 1^{er} septembre 2015

118

1	deux autres parties civiles chez elles et les ramener demain
2	avant 9 heures.>
3	Et merci beaucoup, Madame de la TPO. Vous pouvez vous retirer
4	Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés au
5	centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils soient de
6	retour à la salle d'audience demain à 9 heures.
7	L'audience est levée.
8	(Levée de l'audience: 16h27)
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	